

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 "	1.400 "
France et Colonies	Un an...	1.350 "	2.700 "
	6 mois...	900 "	1.600 "
Étranger	Un an...	2.300 "	4.000 "
	6 mois...	1.350 "	2.400 "

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
Priz ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales,
réglementaires
et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale
et industrielle,
s'adresser à l'Agence Havas Marocaine,
129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE	Pages
TEXTES GÉNÉRAUX	
Viandes conditionnées sous emballage. Dahir du 14 avril 1953 (29 rejeb 1372) relatif à la préparation, l'entreposage, l'importation et la vente des viandes conditionnées sous emballage	755
Arrêté viziriel du 15 avril 1953 (1 ^{er} chaabane 1372) relatif à la préparation, l'entreposage, l'importation et la vente des viandes conditionnées sous emballage	755
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 19 mai 1953 déterminant les conditions exigées pour la préparation, l'entreposage et la vente des viandes conditionnées sous emballage, découpées en morceaux ou en « pièces », désossées ou non	756
Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam. Arrêté viziriel du 24 avril 1953 (10 chaabane 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1929 (3 chaoual 1347) fixant les conditions du pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.	758
Crédit hôtelier. — Taux des ristournes d'intérêts. Arrêté viziriel du 27 avril 1953 (13 chaabane 1372) fixant, pour les années 1951, 1952 et 1953, le taux des ristournes d'intérêts au titre du crédit hôtelier	758
P.T.T. — Réceptions radio-électriques. Arrêté viziriel du 7 mai 1953 (22 chaabane 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 4 mai 1954 (20 moharrem 1353) relatif à la protection des réceptions radio-électriques	759
Publications licencieuses. Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 13 mai 1953 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de publications contraires à la moralité publique.	759
Drawback. — Taux moyens de remboursement. Arrêté du directeur des finances du 16 mai 1953 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant	
l'année 1953, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques, des préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes destinées à l'exportation	759
Arrêté du directeur des finances du 16 mai 1953 fixant les taux moyens de remboursement applicables pendant l'année 1953 à certains produits exportés	761
Arrêté du directeur des finances du 16 mai 1953 fixant les taux moyens de remboursement applicables, du 3 avril au 31 décembre 1953, à certains produits exportés	761
Emprunt obligataire « Caisse de prêts immobiliers du Maroc » 6,50 %. Arrêté du directeur des finances du 19 mai 1953 fixant les modalités d'émission de la deuxième tranche de l'emprunt obligataire « Caisse de prêts immobiliers du Maroc » 6,50 %	762
Assurance maritime. Arrêté du directeur des finances du 19 mai 1953 modifiant l'arrêté du directeur des finances du 18 septembre 1951 relatif à l'organisation du marché de l'assurance maritime	762
TEXTES PARTICULIERS	
Meknès. — Jemâas administratives. Arrêté viziriel du 18 avril 1953 (3 chaabane 1372) portant création ou réorganisation de jemâas administratives de la région de Meknès	762
Mazagan. — Concession pour l'amenée des eaux de l'Oum-er-Rbia. Arrêté viziriel du 22 avril 1953 (8 chaabane 1372) arrêtant les comptes de premier établissement de la concession pour l'amenée à Mazagan des eaux de l'Oum-er-Rbia	763

Reconnaissance de route.

Arrêté viziriel du 22 avril 1953 (8 chaabane 1372) portant reconnaissance de la route secondaire n° 311 (de Taza à Sidi-Abdallah, par Bab-Bou-Idir), entre les P.K. 54 + 564,78 et 61 + 628, et fixant sa largeur d'emprise 764

Avocats agréés près les juridictions makhzen.

Arrêté viziriel du 22 avril 1953 (8 chaabane 1372) autorisant M^e Bouabid ben El Mali, avocat stagiaire au Barreau de Casablanca, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen 764

Arrêté viziriel du 25 avril 1953 (11 chaabane 1372) autorisant M^e Keddara Brahim, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen 764

Arrêté viziriel du 28 avril 1953 (14 chaabane 1372) autorisant M^e Tsaros Paul, avocat stagiaire au barreau de Rabat, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen 764

Marrakech, Sefrou, Meknès. — Cession de terrains.

Arrêté viziriel du 25 avril 1953 (11 chaabane 1372) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Marrakech à un particulier. 765

Arrêté viziriel du 25 avril 1953 (11 chaabane 1372) autorisant la cession de gré à gré de deux parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Sefrou à l'État chérifien. 765

Arrêté viziriel du 28 avril 1953 (14 chaabane 1372) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Meknès à un particulier. 765

Fès. — Atelier-pilote de tannerie.

Arrêté viziriel du 28 avril 1953 (14 chaabane 1372) déclarant d'utilité publique la création d'un atelier-pilote de tannerie, à Fès, et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 766

Casablanca. — Construction de logements à bon marché.

Arrêté viziriel du 28 avril 1953 (14 chaabane 1372) déclarant d'utilité publique la construction de logements à bon marché dans la banlieue est de Casablanca et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 766

Agadir. — Construction de route.

Arrêté viziriel du 29 avril 1953 (15 chaabane 1372) déclarant d'utilité publique la construction de la route des carrières et des carburants, à Agadir, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin 767

Boujad. — Déclassement du domaine public.

Arrêté viziriel du 5 mai 1953 (21 chaabane 1372) déclassant du domaine public de l'État chérifien une parcelle de terrain provenant de l'emprise du souk de Boujad (territoire d'Oued-Zem) 767

Port-Lyautey. — Taxes portuaires.

Arrêté du directeur des travaux publics du 25 avril 1953 modifiant l'arrêté directorial du 9 février 1953 fixant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Port-Lyautey 767

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 19 mai 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau dans le bassin de l'oued Mikkès (partie amont) 768

P.T.T.

Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 6 et 18 mai 1953 portant transformation d'établissements postaux 768

Permis miniers.

Décision du chef du service des mines du 18 mai 1953 portant rejet de la demande de renouvellement du permis d'exploitation n° 505 768

Meknès. — Lotissement européen de Moulay-Omar.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2113, du 24 avril 1953, page 589 768

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté résidentiel du 24 mai 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1940 réorganisant les services du secrétariat général du Protectorat 768

Direction de l'intérieur.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 20 mai 1953 modifiant et complétant l'arrêté directorial du 18 juin 1948 fixant la classification des emplois de la direction de l'intérieur dans le cadre des employés et agents publics 769

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté de l'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts du Maroc, du 23 mai 1953 fixant les modalités du concours pour l'accession au grade de chef de district des eaux et forêts 769

Direction du commerce et de la marine marchande.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 20 mai 1953 fixant les diplômes exigés des candidats aux concours d'inspecteur adjoint et de contrôleur du commerce et de l'industrie 772

Direction de l'instruction publique.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 15 mai 1953 complétant l'arrêté du 4 avril 1953 portant ouverture d'un concours pour treize emplois d'adjoint des services économiques 773

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 15 mai 1953 complétant l'arrêté du 4 avril 1953 portant ouverture d'un concours pour sept emplois de sous-intendant ... 773

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 5 mai 1953 (20 chaabane 1372) relatif aux indemnités allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 774

Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre du 21 mai 1953 relatif à l'élection des représentants du cadre des chefs de division et attachés administratifs de l'Office dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement. 774

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 775

Nominations et promotions 775

Résultats de concours et d'exams 780

Remise de dettes 780

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 781

Admission à la retraite 782

AVIS ET COMMUNICATIONS

Rectificatif à la liste des médecins spécialistes qualifiés en chirurgie générale, publiée au « Bulletin officiel » n° 2029, du 16 janvier 1953 782

Avis n° 626 de l'Office marocain des changes relatif à l'utilisation des francs provenant d'importations de marchandises sans attribution officielle de devises, réalisées dans le cadre de l'arrêté résidentiel du 1 ^{er} octobre 1952.	782
Accord commercial franco-suédois du 21 avril 1953	785
Accord commercial franco-néerlandais du 7 février 1952 (reconduction)	786
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	787

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 14 avril 1953 (29 rejab 1372) relatif à la préparation, l'entreposage, l'importation et la vente des viandes conditionnées sous emballage.

LOUANGE À DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 février 1919 (14 joumada I 1337) réglementant l'inspection des viandes et denrées animales destinées à la consommation publique ;

Vu le dahir du 3 août 1924 (30 hijra 1342) sur le commerce des viandes et produits de charcuterie ;

Vu le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire à l'importation des animaux et produits animaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La préparation, l'entreposage, l'importation et la vente des viandes découpées en morceaux ou en « pièces », désossées ou non, et destinées à être vendues préemballées (présentées sous cellophane, pellicule cellulosique, ou tout autre procédé similaire agréé), sont soumises aux conditions prévues par le présent dahir.

On entend par « pièces de viandes » les morceaux de viandes, désossées ou non, obtenus par la découpe de détail et qui doivent être vendus sous leur emballage d'origine.

Les prescriptions du présent dahir sont également applicables aux abats tels que : cervelles, foie, rognons, préparés dans les conditions visées ci-dessus.

ART. 2. — Quiconque se propose de préparer ou d'importer de la viande conditionnée sous emballage, découpée en morceaux et désossée, ou découpée en « pièces », destinée soit à la vente en nature, soit à la fabrication de produits manipulés, doit obtenir à cet effet une autorisation préalable.

ART. 3. — Quiconque désire entreposer, en vue de la préparation de produits fabriqués, des viandes visées à l'article 2, doit en obtenir l'autorisation préalable.

ART. 4. — Les autorisations prévues aux articles 2 et 3 sont délivrées par le directeur de l'agriculture et des forêts. Elles sont révocables à tout moment.

ART. 5. — Quiconque désire se livrer à la vente au détail ou à la distribution de « pièces de viandes » ou abats ainsi préparés, doit obtenir à cet effet l'autorisation préalable de l'autorité locale.

ART. 6. — Les viandes visées au présent dahir et qui font l'objet d'un transport ne sont pas soumises à visite sanitaire à l'abattoir du lieu de destination.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution sont constatées, poursuivies et punies dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 15 février 1919 (14 joumada I 1337).

ART. 8. — Les modalités d'application du présent dahir, notamment les conditions dans lesquelles les demandes d'autorisation prévues aux articles 2, 3 et 5 doivent être présentées, ainsi que les conditions de préparation, de transport, d'entreposage et de vente des viandes, seront fixées par Notre Grand Vizir ou par l'autorité déléguée par lui à cet effet.

Fait à Rabat, le 29 rejab 1372 (14 avril 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 15 avril 1953 (1^{er} chaabane 1372) relatif à la préparation, l'entreposage, l'importation et la vente des viandes conditionnées sous emballage.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 avril 1953 (29 rejab 1372) relatif à la préparation, l'entreposage, l'importation et la vente des viandes conditionnées sous emballage,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La demande d'autorisation prévue à l'article 2 du dahir précité doit comporter les indications suivantes :

1^o Nom, prénoms et domicile du déclarant.

S'il s'agit d'une société ou d'un groupement particulier, sa dénomination commerciale, son siège social, la qualité du signataire de la déclaration ;

2^o Le siège de l'établissement ;

3^o Un plan d'ensemble à l'échelle 1/500^e au minimum, accompagné de la description détaillée des locaux où s'effectueront le traitement et le stockage des viandes (désossage, emballage, réfrigération ou congélation), et montrant la situation de ces locaux par rapport aux locaux d'abattage ;

4^o La capacité journalière de production et la capacité de stockage, les puissances frigorifiques des installations, les températures et degrés hygrométriques garantis, le renouvellement d'air frais extérieur, etc. ;

5^o La destination des viandes (fabrication de produits manipulés ou vente en nature).

ART. 2. — La demande d'autorisation prévue à l'article 3 du dahir précité doit comporter les indications suivantes :

Nom, prénoms, domicile du déclarant ;

Siège de l'atelier de fabrication ;

Nom ou raison sociale et siège de l'établissement de préparation des viandes.

ART. 3. — La demande d'autorisation prévue à l'article 5 du dahir précité doit comporter les indications suivantes :

Nom, prénoms, domicile du déclarant ;

Siège de son commerce ;

Description détaillée du local, des installations de vente ou de distribution.

ART. 4. — Les conditions d'installation des ateliers, d'hygiène des locaux et du personnel, de préparation, d'emballage, de transport, d'entreposage et de vente des viandes sont fixées par arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1372 (15 avril 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 19 mai 1953 déterminant les conditions exigées pour la préparation, l'entreposage et la vente des viandes conditionnées sous emballage, découpées en morceaux ou en « pièces », désossées ou non.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 14 avril 1953 relatif à la préparation, l'entreposage, l'importation et la vente des viandes conditionnées sous emballage ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1953 relatif à la préparation, l'entreposage, l'importation et la vente des viandes conditionnées sous emballage,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Conditions d'installation des ateliers, hygiène des locaux et du personnel.

ARTICLE PREMIER. — La préparation des viandes découpées en morceaux et désossées ou en « pièces », ne peut avoir lieu que dans des ateliers situés dans l'enceinte d'un abattoir (et dans l'établissement frigorifique annexe) ou dans un périmètre déterminé autour de cet abattoir par un arrêté de l'autorité municipale ou locale de contrôle, sous réserve qu'il n'y ait pas de rupture du froid.

Ces ateliers doivent comporter :

- Une chambre de réfrigération ;
- Un local de découpage et de désossage ;
- Un local d'emballage ;
- Un local de refroidissement et de stockage des viandes avant expédition.

Toutefois, l'emballage pourra être effectué en fin de chaîne de travail dans la salle de désossage.

Les viandes de porc et de cheval devront être préparées dans des salles distinctes.

ART. 2. — La chambre de réfrigération sera de dimensions suffisantes pour contenir un nombre de carcasses d'animaux correspondant à deux journées de travail de découpage et de désossage. Elle devra permettre, en seize heures, de refroidir à $+ 8^{\circ}$, à cœur, et de ressuyer convenablement les carcasses arrivant de l'abattoir.

Le local de découpage et de désossage et le local d'emballage seront vastes et ventilés. L'air frais extérieur y sera renouvelé à concurrence d'au moins 20 mètres cubes par heure et par personne. La température de ces locaux ne devra jamais dépasser $+ 12^{\circ}$ C. L'éclairage devra être assuré, de préférence, par un système lumière du jour.

Il sera maintenu dans le local de découpage et de désossage un degré hygrométrique tel qu'il ne puisse se produire de condensation sur les viandes provenant de la chambre de réfrigération.

Les murs et les cloisons seront revêtus sur toute leur hauteur utile de matériaux à surface lisse résistant aux chocs, imperméables et imputrescibles. Le sol sera imperméable et disposé en pente de manière à faciliter le lavage.

Les angles de raccordement des murs entre eux et avec le sol seront de préférence arrondis.

Des robinets filetés d'eau potable en nombre suffisant seront placés soit dans les locaux de découpage, de désossage et d'emballage, soit à proximité immédiate.

L'abattoir sera relié à la chambre de réfrigération par un rail aérien ou par tout autre dispositif évitant les manipulations, agréé par le vétérinaire-inspecteur.

La chambre de réfrigération sera reliée au local de découpage et de désossage par un rail aérien placé à une hauteur suffisante pour que la viande ne soit pas en contact avec le sol, ou par un autre moyen de transport équivalent, agréé par le vétérinaire-inspecteur. Le local de découpage et de désossage communiquera directement avec le local d'emballage.

Des thermomètres enregistreurs, fournis par l'industriel devront permettre de contrôler à tout moment la température dans chaque local. La salle de découpage et de désossage comportera également des hygromètres à lecture directe. Les graphiques devront être conservés pendant un délai minimum d'un mois à la disposition du vétérinaire-inspecteur chargé de la surveillance de l'établissement.

ART. 3. — Les locaux de préparation et d'emballage de viandes seront constamment maintenus en parfait état de propreté, lavés et nettoyés au moins une fois par jour, après le travail. Les tables utilisées pour le découpage et le désossage seront en bois dur (en hêtre de préférence) et seront maintenues en bon état d'entretien et de propreté.

La chambre de réfrigération sera également maintenue en parfait état de propreté.

Des vestiaires, des lavabos et des W.-C. pourvus constamment de linge, de savon et de papier hygiénique, seront mis à la disposition du personnel. Les W.-C. n'auront aucune communication directe avec le local de découpage et de désossage et le local d'emballage.

La plus grande propreté sera imposée aux ouvriers. Il sera mis à leur disposition des vêtements de travail et une coiffure lavables. Les outils, instruments et ustensiles servant à la préparation des viandes devront être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter l'intrusion des rongeurs et insectes divers, et, le cas échéant, pour les détruire.

ART. 4. — Toutes les opérations nécessaires pour le découpage, le désossage, l'emballage, l'entreposage, l'expédition des viandes prévues au présent arrêté, s'effectueront sous la surveillance du vétérinaire-inspecteur ou de son préposé, qui sont également chargés de contrôler la propreté du personnel, des outils, instruments, ustensiles ou récipients.

ART. 5. — Dans chaque atelier de préparation, il sera tenu un registre spécial, sur lequel seront inscrites au jour le jour, sans blanc ni rature, ni interligne, par espèce animale, par catégorie et par qualité de viandes, les indications suivantes :

- Quantités préparées ;
- Quantités expédiées ;
- Quantités en stock.

Ce registre sera tenu à la disposition du vétérinaire-inspecteur chargé de la surveillance de l'établissement.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'application de la réglementation instituée par le dahir du 35 août 1914 relatif aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

TITRE II.

Conditions de préparation, d'emballage et de transport des viandes.

ART. 7. — Les viandes destinées au découpage en morceaux et au désossage, ou au découpage en « pièces », doivent provenir exclusivement d'animaux classés au moins dans la catégorie « première qualité marocaine » et abattus dans l'abattoir dont dépend l'atelier de préparation de ces viandes. Toute viande de qualité inférieure, même préparée, ne pourra être utilisée que pour la fabrication.

Il est interdit d'utiliser, soit pour le découpage en morceaux et le désossage, soit pour le découpage en « pièces », des viandes provenant d'animaux abattus d'urgence pour cause de maladie ou d'accident.

ART. 8. — Dès la fin des opérations d'abattage, après visite et estampillage par le vétérinaire, les carcasses fendues en demis ou en quartiers, seront placées dans la salle de réfrigération.

ART. 9. — Le désossage sera effectué suivant les différents plans musculaires, de façon à éviter, autant que possible, les sections transversales des muscles. Les éclats d'os, les caillots de sang, les parties écrasées de la viande seront soigneusement enlevés.

Les morceaux de viandes seront transportés au local d'emballage dans des récipients métalliques tenus en parfait état de propreté et exempts de toute oxydation. Ils seront emballés immédiatement après les opérations de découpage et de désossage.

Chaque ouvrier aura à sa disposition un récipient métallique étanche aux angles intérieurs arrondis, dans lequel seront recueillis les os, résidus et déchets provenant du désossage et du parage des viandes.

La salle de désossage comportera des récipients métalliques étanches, aux angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive, en nombre suffisant pour recevoir, au fur et à mesure des besoins, le contenu des récipients individuels.

Les os, résidus et, en général, tous les déchets seront rapidement évacués. Les récipients les ayant contenus seront lavés et désinfectés avec soin.

ART. 10. — Les viandes visées à l'article 2 du dahir du 14 avril 1953 devant être consommées à l'intérieur du pays seront transportées sous laissez-passer dans des caisses à claire-voie, dans des containers métalliques ou tout autre emballage préalablement agréé par le chef du service de l'élevage.

Chaque « pièce de viandes » sera enveloppée entièrement dans une feuille de matière transparente, imperméable, imputrescible et inviolable, portant indication de la marque déposée ou de la raison sociale, du numéro d'immatriculation de l'établissement producteur et de la dénomination des viandes emballées (bœuf, veau, mouton, porc, cheval, etc.), avec mention de la catégorie et de la qualité.

— A l'intérieur de l'enveloppe sera placée une étiquette précisant l'espèce, la qualité, la catégorie, le poids et le prix du morceau ainsi que la date de son conditionnement.

ART. 11. — Les viandes visées à l'article 2 du dahir du 14 avril 1953 et destinées à l'exportation, seront emballées dans des caisses à panneaux pleins, en bois non odorant et très sec, ou dans des cartons imperméabilisés sur leurs deux faces. Tous autres modes d'emballage, notamment les containers métalliques, devront être préalablement agréés par le chef du service de l'élevage.

Chaque emballage sera tapissé d'une feuille de papier sulfurisé ou d'une pellicule cellulosique imperméable, qui sera suffisamment grande pour être rabattue sur les morceaux après remplissage.

Le poids net de la viande contenue dans chaque emballage sera de 25 kilos avec une tolérance en plus ou en moins de 5 kilos.

Les caisses et cartons seront cerclés à l'aide de feuillards ou de fil de fer ; les containers seront plombés après fermeture en atelier.

L'une des faces latérales de chaque emballage portera, en caractères très apparents, les seules mentions suivantes :

Raison sociale, siège et numéro d'immatriculation de l'établissement ;

Date de l'abattage et date limite de vente au consommateur, conformément aux dispositions de l'article 14 du présent arrêté ;

Reproduction de l'estampille sanitaire et qualitative utilisée par le service vétérinaire de l'établissement ;

Poids net du contenu ;

Dénomination des viandes emballées (bœuf, veau, mouton, porc, cheval, etc.), avec mention de la catégorie et de la qualité.

Chaque « pièce de viandes » sera enveloppée entièrement dans une feuille de matière transparente, imperméable, imputrescible et inviolable, portant indication de la marque déposée ou de la raison sociale de l'établissement producteur, et portant extérieurement, en caractères apparents, les mentions prévues aux paragraphes 6 et 10 du présent article, à l'exclusion de toute autre.

A l'intérieur de l'enveloppe, sera placée une étiquette précisant l'espèce, la qualité, la catégorie et le poids du morceau ainsi que la date de son conditionnement.

ART. 12. — Après emballage, les viandes seront entroposées dans des chambres froides maintenues à une température comprise entre +2° C. et +4° C.

ART. 13. — Le transport des viandes devra être effectué de façon à les maintenir à une température comprise entre +2° C. et +4° C.

Le transport en dehors du périmètre urbain devra être assuré par des véhicules isothermes, réfrigérants ou frigorifiques conformes aux normes de l'arrêté du directeur des travaux publics du 23 novembre 1950.

Le contrôle sanitaire effectué par le vétérinaire-inspecteur sera assuré au départ des viandes et à leur arrivée au magasin de vente.

TITRE III.

Conditions d'entreposage et de vente des viandes.

ART. 14. — Les viandes découpées en « pièces », telles qu'elles sont définies par le dahir du 14 avril 1953, devront être livrées au consommateur cinq jours au plus après l'abattage des animaux dont elles proviennent. Passé ce délai la vente ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du vétérinaire-inspecteur responsable. En aucun cas, ce délai ne pourra excéder huit jours.

ART. 15. — Les industriels qui désireraient recevoir des viandes désossées pour les utiliser à la préparation de produits fabriqués, devront disposer d'un matériel de réfrigération leur permettant d'entreposer la totalité de ces viandes à la température prévue à l'article 12 du présent arrêté.

ART. 16. — Les locaux dans lesquels sont vendues les « pièces de viandes » faisant l'objet de la présente réglementation seront soumis au contrôle du service vétérinaire.

Ces locaux doivent comprendre :

Une chambre froide de stockage à court terme, qui permette de maintenir à +2° les viandes désossées ou en « pièces », avant leur vente ;

Une vitrine réfrigérée dont la température devra être comprise entre +4° et +5° et qui sera approvisionnée au fur et à mesure des ventes ;

Des thermomètres qui devront permettre de contrôler à tout moment la température dans chaque installation.

Le matériel de réfrigération ne peut contenir d'autres marchandises que des viandes.

Avant leur remise au consommateur, les « pièces de viandes » ne peuvent, sous aucun prétexte, être extraites de leur emballage d'origine, tel qu'il est défini à l'article 10.

ART. 17. — Dans les locaux visés aux articles 15 et 16 du présent arrêté, il sera tenu un registre spécial sur lequel seront inscrites au jour le jour, sans blanc ni rature, ni interligne, par espèce animale, par qualité et par catégorie de viandes, les quantités reçues avec indication du poids.

Ce registre sera tenu à la disposition du vétérinaire-inspecteur chargé de la surveillance de l'établissement.

ART. 18. — Le matériel de réfrigération utilisé devra être maintenu en parfait état d'entretien et de propreté ; les viandes entroposées devront être soustraites à toute cause de souillure et de pollution.

TITRE IV.

Dispositions concernant les viandes désossées congelées.

ART. 19. — Les articles premier, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 11 sont applicables aux viandes découpées en morceaux et désossées destinées à la congélation, quelle que soit leur destination.

Ces viandes seront congelées après réfrigération, désossage et emballage suivant les procédés de la congélation rapide ou ultra-rapide. A cet effet, la température au centre d'une caisse devra atteindre au moins -6° C., au bout de trente heures au maximum. Elles seront ensuite entroposées dans des chambres froides dont la température sera égale ou inférieure à -10° C.

L'administration pourra imposer l'emploi de petits cubes de glace eutectique, sous cellophane, pellicule cellulosique ou tout autre dispositif, afin de faciliter le contrôle du maintien du degré thermique.

Le transport de ces viandes sera effectué par des véhicules conformes aux normes de l'arrêté du directeur des travaux publics du 23 novembre 1950.

Les industriels qui désirent recevoir des viandes désossées congelées pour les utiliser à la préparation de produits fabriqués doivent

disposer de chambres froides permettant d'entreposer la totalité de ces viandes à une température égale ou inférieure à -10° .

Ils pourront toutefois, à défaut de chambres froides, être autorisés à recevoir ces viandes si celles-ci sont stockées dans un frigorifique agréé par le chef du service de la mise en valeur et du génie rural et si elles restent en frigorifique jusqu'au moment de leur utilisation dans les ateliers de décongélation et de manufacture.

Le détaillant devra disposer :

D'une chambre froide de réserve susceptible de maintenir une température d'au moins -10° ;

D'une vitrine de vente à -10° C. au minimum, munies de thermomètres de contrôle.

TITRE V.

ART. 20. — Les viandes d'importation destinées au conditionnement sous emballage sont soumises aux règles de préparation, d'emballage, d'entreposage, de transport et de vente définies par le présent arrêté.

ART. 21. — Les autorisations de préparation, d'entreposage, d'importation des viandes faisant l'objet du présent arrêté, sont accordées après enquête du service de l'élevage et du service de la mise en valeur et du génie rural. Ces autorisations ainsi que celles de vente et de mise en vente peuvent être retirées sur rapport établi par le vétérinaire-inspecteur habilité.

ART. 22. — Les vétérinaires-inspecteurs de l'élevage, les vétérinaires-inspecteurs sanitaires municipaux ont qualité pour vérifier et contrôler tous les stades de la fabrication, du transport et de la vente des viandes fraîches, réfrigérées ou congelées.

Les ingénieurs du génie rural sont habilités à vérifier le bon fonctionnement des installations frigorifiques.

ART. 23. — Le chef du service de l'élevage et le chef du service de la mise en valeur et du génie rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 mai 1953.

FORESTIER.

Arrêté viziriel du 24 avril 1953 (10 chaabane 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1929 (3 chaoual 1347) fixant les conditions du pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 mars 1929 (2 chaoual 1347) relatif au pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1929 (3 chaoual 1347) fixant les conditions du pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1929 (3 chaoual 1347) relatif à l'organisation du pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam est ainsi modifié :

« Article 3. — Il devra au moment de son inscription :

« 1^o Justifier qu'il est en possession d'une somme au moins égale au total du prix du transport aller et retour et de la contrepartie de l'allocation de devises consentie par le contrôle des changes ;

« 2^o Justifier qu'il a acquitté toutes les taxes et impôts dont il est redevable envers le Gouvernement chérifien ;

« 3^o Justifier que sa famille est à l'abri du besoin et n'aura pas à souffrir de son absence. »

ART. 2. — Le paragraphe 7^o de l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1929 (3 chaoual 1347) est ainsi modifié :

« 7^o Engagement, à titre de cautionnement :

« Soit de déposer à la Banque d'État du Maroc, au nom de l'Empire chérifien, une somme égale à la moitié du prix total des passages aller et retour des pèlerins transportés ;

« Soit de fournir pour cette même somme l'engagement solidaire d'une banque agréée. »

ART. 3. — L'article 47 de l'arrêté viziriel susvisé est ainsi modifié :

« Les pèlerins qui se proposent de voyager isolément, en empruntant un moyen de transport autre que ceux agréés pour assurer exclusivement le transport des pèlerins en convoi, ne pourront obtenir de passeport qu'après avoir rempli au préalable les conditions imposées aux pèlerins en convoi, et avoir produit notamment le certificat médical prévu à l'article 10.

« Ils devront, de plus, déposer à l'appui de leur demande de passeport :

« Soit un acte notarié par lequel une caution solvable garantit, à concurrence d'une somme égale à la moitié du prix demandé par les compagnies de navigation aériennes pour le transport aller et retour du pèlerin, le remboursement des frais que le Gouvernement chérifien pourrait être amené à assumer pour le paiement des obligations contractées et non acquittées par le pèlerin au cours de son voyage aller et retour ;

« Soit un récépissé de dépôt dans une caisse publique d'une somme équivalente qui sera restituée au déposant, sous déduction de toutes sommes dues par lui, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de son retour sur le territoire marocain.

« Il sera fait mention sur le passeport délivré de l'autorisation de voyager isolément, ainsi que de la constitution d'une caution solvable ou de l'établissement d'un cautionnement. »

ART. 4. — L'article 50 de l'arrêté viziriel susvisé est remplacé par le suivant :

« Article 50. — Les dispositions de l'article 13 concernant la constitution d'un cautionnement sont applicables aux compagnies de navigation aériennes et aux transporteurs routiers. »

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1372 (24 avril 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1953.

Le Commissaire résident général.

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 27 avril 1953 (13 chaabane 1372) fixant, pour les années 1951, 1952 et 1953, le taux des ristournes d'intérêts au titre du crédit hôtelier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 janvier 1929 (16 ramadan 1347), modifié par le dahir du 8 mars 1930 (2 chaabane 1348), relatif au crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juillet 1948 (16 ramadan 1367) fixant la composition et le fonctionnement de la commission spéciale chargée de l'attribution des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1951 (7 rebia II 1370) fixant, pour l'année 1950, le taux des ristournes d'intérêts au titre du crédit hôtelier.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 16 janvier 1951 (7 rebia II 1370) fixant, pour l'année 1950, le taux des ristournes d'intérêts au titre du crédit hôtelier, sont applicables pour les années 1951 et 1952 et reconduites pour l'année 1953.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1372 (27 avril 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 7 mai 1953 (22 chaabane 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 4 mai 1934 (20 moharrem 1353) relatif à la protection des réceptions radio-électriques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 mai 1934 (20 moharrem 1353) relatif à la protection des réceptions radio-électriques ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme de la commission permanente des radiocommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 mai 1934 (20 moharrem 1353) est modifié comme suit :

« Article 4. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis de la commission permanente des radiocommunications peut, sous réserve des obligations résultant de l'application des dispositions de l'article 6, dispenser de l'adjonction des dispositifs de protection, par voie de dispositions générales :

« 1° Les installations. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 mai 1934 (20 moharrem 1353) est abrogé.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1372 (7 mai 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 13 mai 1953 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de publications contraires à la moralité publique.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 août 1948 complétant, en vue de la protection de la moralité publique, le dahir du 5 décembre 1939 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1948 relatif à l'application du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite l'exposition sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public, ainsi que la diffusion par quelque moyen que ce soit sur les voies publiques des publications ci-dessous désignées :

*Aventures Sensuelles ;
Jézabel Magazine ;
Cirque d'Amour ;
Paris Night ;
Poker-Digest ;
Filles de Paris ;
Paris Nus.*

ART. 2. — Les commissaires, chefs des sûretés régionales, les officiers de police judiciaire placés sous leurs ordres, les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 mai 1953.

J. DUTHEIL.

Arrêté du directeur des finances du 16 mai 1953 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1953, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques, des préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes destinées à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 6 octobre 1952 relatif au régime du drawback ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 octobre 1952 accordant le bénéfice du drawback à certains produits ;

Vu la décision adoptée par la commission prévue à l'article 4 du dahir précité, dans sa réunion du 12 mai 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de douane et la taxe spéciale afférents aux huiles et aux emballages (boîtes et caisses) utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques et de préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes, destinées à l'exportation, seront remboursés au cours de l'année 1953 d'après les taux moyens fixés ci-après par quintal de matière première exportée :

Huiles d'olive pures	1.812 fr.
Huiles d'arachide pures	1.568
Autres huiles alimentaires (pures ou mélangées entre elles ou avec des huiles d'arachide)	1.527
Boîtes en fer-blanc	1.080
Caisses en bois	243
Caisses en carton compact	448
Caisses en carton ordinaire	233

ART. 2. — La liquidation des sommes à rembourser s'effectuera :

a) D'après le poids net effectif résultant de la vérification douanière, pour les caisses en bois ou en carton ;

b) Sur la base des poids moyens fixés au barème annexé au présent arrêté pour les boîtes en fer-blanc et l'huile incorporée aux conserves à l'huile.

En ce qui concerne les conserves comportant de la tomate, le poids forfaitaire d'huile à retenir sera déterminé ainsi qu'il suit :

a) Conserves à la tomate (contenant moins de 10 % d'huile)	Néant.
b) Conserves à la sauce tomate (contenant de 10 % d'huile à 30 % exclus)	10 % du poids forfaitaire fixé pour les conserves à l'huile.
c) Conserves à l'huile et à la tomate (contenant 30 % d'huile au minimum)	30 % du poids forfaitaire fixé pour les conserves à l'huile.

ART. 3. — La nature de l'huile incorporée devra être précisée dans les déclarations de sortie selon les spécifications indiquées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — Les produits conditionnés dans des boîtes d'un format non repris au barème ci-annexé n'ouvrent pas droit au bénéfice du remboursement forfaitaire.

Rabat, le 16 mai 1953.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
COURSON.

Poids moyens des matières premières (fers-blancs et huiles) utilisées dans la préparation de 1.000 boîtes de conserves.

DÉSIGNATION DES MODÈLES	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES			Poids net du fer-blanc par 1.000 boîtes en kilos	POIDS DE L'HUILE par 1.000 boîtes			
	Volume en cm ³	Dimensions du fond en millimètres	Hauteur en mm.		Sardines à l'huile	Maquereaux à l'huile	Thon entier à l'huile	Thon en miettes à l'huile
Boîtes à fond circulaire :								
1/12	71	55	37,5	30				
1/10 (basse)	85	71,5	27,5	36			24	30
1/6 (haute)	142	55	68	41				
1/6 (basse)	142	71,5	43,5	46				
1/5	170	86	35,5	54			40	57
1/4 (haute)	212	55	97,5	51				
1/4 (moyenne)	212	71,5	62	55				
1/4 (basse)	212	86	44,5	62			47	64
1/3	283	86	57	70			60	80
12 onces Maroc	345	71,5	95	72				
Maroc 363 (ex-1/2 confiture Maroc)	363	71,5	100	75,5				
1/2 (haute)	425	71,5	115,5	82				
1/2 (moyenne)	425	86	82,5	84				
1/2 (basse)	425	100	64	92			119	
ISO 580 (ex-n° 2 jus de fruits)	580	86	108,5	99				
Maroc 708 (ex-4/4 confiture Maroc)	708	100	100	120				
1/1 (haute)	850	100	118,5	131				
1/1 (basse)	850	125	80	161			193	
5/4	1.062	153	72,5	210				
2/1 (haute)	1.700	100	225	222				
Maroc 1930 (ex-2,5 kg. thon Maroc)	1.930	153	120	253		333	333	
2,5/1 (ex-2,5 kg. fruits Maroc)	2.125	153	130	269				
ISO 3100 (ex-n° 10 jus de fruits)	3.100	153	180	305				
Maroc 4035 (ex-5 kg. thon Maroc)	4.035	215	125	474		666	666	
5/1	4.250	153	246	411				
5/1 Maroc (ou 5 kg. pulpe)	4.500	153	260	427				
Maroc 8050 (ex-10 kg. thon Maroc)	8.050	215	242	672			1.332	
Boîtes à fond rectangulaire :								
1/15 P.	50	99 × 46	18,5	32	12	12		
1/10 P. Maroc	75	102,2 × 59,8	20	43,2	18	18		
1/10 P. (club 20)	75	104 × 59,8	20	45	18	18		
1/4 19 ordinaire	92	105 × 76	19	52	21,5	21,5		
1/8 P. Maroc (ex-1/8 club 30)	94	99 × 46	30	45	22	22		
1/4 22 ordinaire et 1/4 22 norvégien.	114	105 × 76	22	61	27	27		
1/4 club 27	114	104 × 59,8	27	50	27	27		
1/6 P. 25	125	105 × 76	24	58	29,5	29,5		
1/4 club 30 - A (ex-1/4 club 30) ..	125	102,2 × 59,8	29	47,1	29,5	29,5		
1/4 club 30 - B (ex-club 30 rectan- gulaire 125)	125	104 × 59,8	29,5	47,1	29,5	29,5		
Club 30 A.F.N.O.R.	130	104 × 59,8	29,5	51	30,5	30,5		
1/4 P. long	187	154,1 × 55	31,5	76				
1/4 américain	230	117,3 × 87,4	31	90	54,5	54,5		
1/3 P. 40	250	105 × 76	40	68	59	59		
1/3 P. (sardines)	250	115,7 × 94,6	32	91	59	59		
1/2 H. 40	340	115,7 × 94,6	40	110	72	72		
1/2 P. (sardines)	375	115,7 × 94,6	43,5	112	79	79		
1/1 P. (sardines)	750	115,7 × 94,6	81	148	155	155		
Boîtes à fond ovale :								
1/10 ovale	85	92,3 × 47,8	30,5	36			24	30
1/6 P. ovale	125	105,2 × 64,7	30,5	47,5	20	20	31	43
1/5 ovale	170	100 × 60	43	53	29,5	29,5		
1/3 P. (pilchards)	250	144,9 × 84,4	32,5	74				
1/2 P. (pilchards)	375	160,5 × 108	37,5	120				
Boîtes de forme :								
5/4 trapèze	1.062	88 × 86	181	180				
Trapèze dite « 1,5 kg. »	1.593	100 × 100	200	225				
0,5 kg. oblongue	481	78 × 97	80	101				
1 kg. oblongue	1.010	78 × 97	160	160				
1,5 kg. oblongue	1.417	87 × 108	180	200				

Arrêté du directeur des finances du 16 mai 1953 fixant les taux moyens de remboursement applicables pendant l'année 1953 à certains produits exportés.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 6 octobre 1952 relatif au régime du drawback ;
Vu l'arrêté viziriel du 8 octobre 1952 accordant le bénéfice du drawback à certains produits ;

Vu la décision adoptée par la commission prévue à l'article 4 du dahir précité, dans sa réunion du 12 mai 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de douane et la taxe spéciale perçus à l'importation sur les matières premières utilisées pour la fabrication des produits énumérés ci-après seront remboursés pour les exportations effectuées au cours de l'année 1953, d'après les taux moyens figurant au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX MOYENS de remboursement
	Francs — Le cent
I. — <i>Cageots à fruits et à primeurs.</i>	
a) Cageots « canariens » hauts	434
b) Cageots « canariens » bas	400
II. — <i>Articles de menuiserie et de ferronnerie d'art.</i>	
A. — <i>Menuiserie métallique.</i>	
1° Menuiseries métalliques mobiles comportant une notable proportion de quincaillerie :	Le quintal net
a) Portes-châssis avec bâton de maréchal	940
b) Portes-châssis ordinaires, croisées, fenêtres, châssis à guillotine, huisseries métalliques	867
c) Persiennes métalliques	597
2° Menuiseries métalliques fixes comportant une faible proportion de quincaillerie :	
a) Châssis fixes à fers profilés spéciaux	615
b) Châssis fixes à fers laminés	494
3° Menuiseries métalliques fixes sans quincaillerie :	
Châssis de lantern	513
4° Châssis métalliques fixes ou mobiles :	
a) Avec toile moustiquaire en fer galvanisé	828
b) Avec toile moustiquaire en laiton	2.250
5° Fermetures roulantes :	
a) Rideaux métalliques	981
b) Grilles roulantes	772
c) Volets roulants	751
6° Fermetures extensibles :	
Grilles extensibles	713
B. — <i>Ferronneries.</i>	
1° Ferronnerie de bâtiment (éléments fixes) :	
a) Grilles de défense	452
b) Balustrades à main courante ordinaire (en fer laminé)	461
c) Balustrades à main courante en laiton	1.355
2° Ferronnerie de bâtiment (éléments ouvrants) :	
Portes et portails ouvragés	1.025

DÉSIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX MOYENS de remboursement
	Francs — Le quintal net
C. — <i>Menuiseries en bois.</i>	
1° Menuiseries en bois comportant une notable proportion de quincaillerie (menuiseries mobiles) (portes, fenêtres, châssis, persiennes, châssis à guillotine) :	
a) En chêne	579
b) En okoumé	549
c) En sapin rouge ou pin orégon	738
d) En sapin blanc	765
2° Menuiseries en bois comportant un faible pourcentage de quincaillerie (menuiseries fixes), châssis fixes, cloisons et tous autres ouvrages en menuiseries fixes) :	
a) En chêne	312
b) En okoumé ou autres bois coloniaux	316
c) En sapin rouge ou pin orégon	424
d) En sapin blanc	408
III. — <i>Caisses en carton compact.</i>	448
IV. — <i>Ouvrages en fibrociment.</i>	
a) Plaques dites « Ebénite »	658
b) Tuyaux	1.400
c) Autres ouvrages	1.159
V. — <i>Mobilier métallique.</i>	
a) Bureaux et classeurs	793
b) Armoires	750
c) Rayonnages sans paroi ni fond ou avec parois et fonds croisillonnés	517
d) Rayonnages à parois et fonds pleins	583
e) Vestiaires	652
VI. — <i>Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique ou professionnelle en tôle de fer ou d'acier.</i>	
a) Emaillés	1.040
b) Zingués	931
VII. — <i>Ressorts de suspension à lames.</i>	849
VIII. — <i>Ouvrages de grosse ferronnerie.</i>	475

Rabat, le 16 mai 1953.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
COURSON.

Arrêté du directeur des finances du 16 mai 1953 fixant les taux moyens de remboursement applicables, du 3 avril au 31 décembre 1953, à certains produits exportés.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 6 octobre 1952 relatif au régime du drawback ;
Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1953 accordant le bénéfice du drawback à certains produits ;

Vu la décision adoptée par la commission prévue à l'article 4 du dahir précité, dans sa réunion du 12 mai 1953.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de douane et la taxe spéciale perçus à l'importation sur les matières premières utilisées pour la fabrication des produits énumérés ci-après seront remboursés, pour les exportations effectuées du 3 avril au 31 décembre 1953, d'après les taux suivants :

Ouvrages en matières plastiques	2.500 le quintal net
Wagons métalliques autodéchargeurs à bogies	1.025 —

Rabat, le 16 mai 1953.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
COURSON.

Arrêté du directeur des finances du 19 mai 1953 fixant les modalités d'émission de la deuxième tranche de l'emprunt obligataire « Caisse de prêts immobiliers du Maroc » 6,50 %.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 mars 1953 accordant la garantie de l'Etat chérifien aux emprunts émis par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Caisse de prêts immobiliers du Maroc est autorisée à émettre au pair, pour un montant de 500 millions de francs nominal, 50.000 obligations de 10.000 francs au taux de 6,50 % l'an, soit 650 francs par titre, exempt de tous impôts chérifiens présents et futurs, payables les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, et amortissables en dix ans au plus, à partir du 1^{er} juillet 1954 jusqu'au 1^{er} juillet 1964, conformément au tableau d'amortissement reproduit au verso des titres, soit par voie de tirages au sort annuels, par série de vingt titres, soit par libre rachat sur le marché. La société aura la faculté de hâter l'amortissement anticipé de tout ou partie des obligations restant en circulation, soit par remboursement au pair à toute échéance de coupon, soit par libre rachat sur le marché.

ART. 2. — Les obligations 3,50 % d'une valeur nominale de 2.000 francs, émises en 1945 en conversion d'emprunts à taux plus élevés, seront acceptées en souscription des obligations 6,50 % de 10.000 francs précitées, pour leur valeur nominale, à concurrence de la moitié des titres détenus par chaque porteur.

Les titres devront être déposés chez les établissements de crédit habilités à cet effet au plus tard le 1^{er} juillet 1953. Pour dix titres déposés après paiement du coupon à même échéance, il sera remis au porteur une obligation 6,50 % jouissance 1^{er} juillet 1953. Cinq obligations 3,50 % seront restituées après avoir été estampillées.

Rabat, le 19 mai 1953.

E. LAMY.

Arrêté du directeur des finances du 19 mai 1953 modifiant l'arrêté du directeur des finances du 18 septembre 1951 relatif à l'organisation du marché de l'assurance maritime.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 18 septembre 1951 relatif à l'organisation du marché de l'assurance maritime,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 3^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 18 septembre 1951 est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Les décisions prises par le comité sont exécutoires dans un délai d'un jour franc à dater de la décision. Toutefois ce délai est porté à quinze jours francs dans le cas de décisions infligeant les sanctions prévues à l'article 8 ci-après.

« Le commissaire du Gouvernement peut, à l'expiration de ces délais, signifier, soit qu'il s'oppose à cette décision, soit qu'il fixe pour se prononcer un délai supplémentaire qui ne peut être supérieur à quinze jours francs.

« A l'expiration de ce nouveau délai, la décision devient exécutoire si le commissaire du Gouvernement ne s'y est pas opposé. »

Rabat, le 19 mai 1953.

E. LAMY.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 18 avril 1953 (3 chaabane 1372) portant création ou réorganisation de jemâas administratives de la région de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les jemâas de tribus, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs subséquents et notamment par le dahir du 6 juillet 1951 (1^{er} chaoual 1370) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 novembre 1951 (6 safar 1371) relatif à la création de jemâas administratives dans la région de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées ou réorganisées dans la région de Meknès, les jemâas administratives ci-dessous désignées :

Territoire de Meknès.	COMPOSITION
Jemâa de Toulal	12 membres
— de Sidi-Ali	12 —
— d'El-Merhasiyye	6 —
— des Moussaoua	12 —
— des Oulad-Slim	10 —
— de Talarhza	10 —
— des Beni-Ammar	10 —
— des Jaadna	7 —
— des Beni-Meraz	8 —
— des Oulad-Youssef	10 —
— des Es-Skhirate	10 —
— d'Agourai	10 —
— des Ait-Yazem	12 —
— des Ait-Arfa-du-Guigou	12 —
— des Ait-Alla	17 —
— des Ait-Arfa-du-Tigrigra	5 —
— des Ait-Faska	13 —
— des Ait-Hammou-ou-Bouhou	9 —
— des Ait-Kessou-ou-Haddou	6 —
— des Ait-Yahya-ou-Alla	11 —
— des Bensmim	4 —
— des Ait-Mouli	12 —
— des Ait-Ouahi	6 —
— des Ait-Merouol	7 —
— des Ait-Liass	5 —
— des Ait-Mohamed-ou-Lahsèn	6 —
— des Amiyne	10 —
— des Ait-Sidi-Ali	12 —
— des Ait-Sidi-Abdelaziz	10 —
— des Ait-Sidi-el-Arbi	6 —

Cercle de Midelt.

COMPOSITION

Jemâa	des		12 membres
—	des	Aït-Ouafella	12
—	des	Aït-Izdeg	12
—	des	Aït-Ayache	8
—	des	Aït-Ali-ou-Brahim	6
—	des	Aït-Lahsèn	8
—	des	Imetchimen	6
—	des	Aït-Hnini	8
—	des	Aït-Moussa-ou-Otmane	8
—	des	Aït-Slimane	8
—	des	Aït-Bou-Arbi	6
—	de	Taararte	6
—	des	Aït-Fedouli	6
—	des	Aït-Ameur	8
—	des	Aït-Sidi-Yahya-ou-Youssef	8
—	des	Aït-Sidi-Bou-Moussa	10
—	des	Aït-Mouli	8
—	des	Aït-Arfa	9
—	des	Aït-Ihannd	12
—	des	Aït-Messaoud	10

Cercle de Khenifra.

Jemâa	du		9 membres
—	des	Ihabarren	7
—	des	Chorfa-Hassan	4
—	du	Douar-Amahrok	9
—	des	Aït-Ammou-Aïssa	7
—	des	Aït-Charte	5
—	des	Aït-Boumzil	7
—	des	Chorfa-de-Taskerte	5
—	des	Aït-Lahsèn-ou-Saïd	9
—	des	Aït-Bouhammad	5
—	des	Aït-Bouhaddou	9
—	des	Aït-Lahsèn	7
—	des	Aït-Sidi-Bouabbad	5
—	des	Aït-Maï	11
—	des	Aït-Boumezzourh	7
—	des	Aït-Haddou-Hammou	5
—	des	Aït-Boukhayou	8
—	des	Aït-Raho	12
—	des	Aït-Bouazzaouiye	8
—	des	Aït-Chao	8
—	des	Haminara	12
—	des	El-Mbarkiyne	6
—	des	Imzinaten	11
—	des	Aït-Yâkoub-Ouaïssa	8
—	des	Aït-Ahmed-Ouaïssa	8
—	des	Aït-Yâkoub	10
—	des	Aït-Bouzaouit	6

Territoire du Tafilalet.

Jemâa	des		8 membres
—	du	Aalaziz	8
—	du	Moyen-Ziz	7
—	de la	Zaouïa-de-Sidi-Eamza	8
—	du	centre de Rich	9
—	des	Aït-Chrad-Irhsane	15
—	des	Aït-Bou-Ichouen	6
—	des	Aït-Boumeryem	10
—	des	Aït-Belahsèn	4
—	du	Aala-Guir	6
—	des	Gourrama	6
—	de	Talsinnt	8
—	des	Aït-Aïssa	7
—	des	Aït-Yazza-de-l'Assif-Melloul	10
—	des	Aït-Brahim	8
—	des	Aït-Haddidou-de-l'Isselaten	8
—	des	Aït-Atta-Chorfa et Qbala-du-Rteb	13
—	des	Aït-Khebbache	11
—	des	Arab-es-Sebbah-du-Rheris	10
—	du	centre d'Erfoud	12
—	des	Arab-es-Sebbah-de-Tizimi	12
—	des	Arab-es-Sebbah-de-Sifa	4
—	des	Arab-es-Sebbah-d'El-Maadid	10
—	des	Aït-Atta-d'Alnif	8

Jemâa	des		17 membres
—	des	Tadirhoust	9
—	des	Idelsèn	5
—	des	Amised	7
—	du	Haut-Rheris	13
—	du	Bas-Rheris	15
—	de	Tilouine	9
—	de	Goulmima	5
—	des	Igli	5
—	des	Mellab	5
—	des	Touroug	5
—	des	El-Khorbate	7
—	des	Aït-Assem	7
—	des	Asrir	9
—	des	Gardmite	7
—	de	Sidi-el-Haouart	7
—	des	Assoul	9
—	des	Kerdouss	7
—	des	Semgal	13
—	des	Aït-Izdeg-de-Ksar-es-Souk	12
—	des	Chorfa-du-Mdarhra	10

Circonscription de Boudenib.

Jemâa	du		7 membres
—	des	Aït-Izdeg-du-Moyen-Guir	7
—	des	Aït-Izdeg-et-Mrabtines	9

ART. 2. — Les limites du ressort de ces jemâas sont indiquées sur les croquis annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au 7 novembre 1951 relatives au même objet.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1372 (18 avril 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

Dahir du 21-11-1916 (B.O. n° 217, du 18-12-1916, p. 1170) ;

Dahir du 6-7-1951 (B.O. n° 2021, du 20-7-1951, p. 1150 et 1151).

Arrêté viziriel du 7-11-1951 (B.O. n° 2039, du 23-11-1951, p. 1826) ;

Arrêté viziriel du 22 avril 1953 (8 chaabane 1372) arrêtant les comptes de premier établissement de la concession pour l'amenée à Mazagan des eaux de l'Oum-er-Rbia.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 août 1950 (18 chaoual 1369) approuvant la convention passée le 21 février 1950 avec la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, en vue de l'amenée à Mazagan des eaux de l'Oum-er-Rbia ;

Vu la situation du compte de premier établissement de la concession au 31 décembre 1951, présentée par la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant du compte de premier établissement de la concession pour l'amenée à Mazagan des eaux de l'Oum-er-Rbia, est arrêté au 31 décembre 1951 à la somme de dix-neuf millions trois cent quarante-deux mille quatre cent quatorze francs (19.342.414 fr.).

Art. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1372 (22 avril 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1953.

Le Commissaire résident général.

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 22 avril 1953 (8 chaabane 1372) portant reconnaissance de la route secondaire n° 311 (de Taza à Sidi-Abdallah, par Bab-Bou-Idir), entre les P.K. 54+564,78 et 61+628, et fixant sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 juillet 1942 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;
Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La route secondaire n° 311 (de Taza à Sidi-Abdallah, par Bab-Bou-Idir), dont les emprises sont figurées par une teinte rose sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté, est reconnue comme faisant partie du domaine public et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMERO de la route	DESIGNATION de la route	LIMITES de la route	LARGEUR de l'emprise de part et d'autre de l'axe	
			Côté droit	Côté gauche
311	De Taza à Sidi-Abdallah, par Bab-Bou-Idir.	Du P.K. 54+564,78 au P.K. 61+628	10 m.	10 m.

Art. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1372 (22 avril 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 22 avril 1953 (8 chaabane 1372) autorisant M^e Bouabid ben El Mati, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat et notamment l'article 2, tel qu'il a été modifié par le dahir du 5 mai 1932 (26 hija 1350) ;

Vu le dahir du 28 juillet 1945 (17 chaabane 1364) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M^e Bouabid ben El Mati, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, est admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1372 (22 avril 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 25 avril 1953 (11 chaabane 1372) autorisant M^e Keddara Brahim, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat et notamment l'article 2, tel qu'il a été modifié par le dahir du 5 mai 1932 (26 hija 1350) ;

Vu le dahir du 28 juillet 1945 (17 chaabane 1364) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M^e Keddara Brahim, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, est admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1372 (25 avril 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 28 avril 1953 (14 chaabane 1372) autorisant M^e Tsaros Paul, avocat stagiaire au barreau de Rabat, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat et notamment l'article 2, tel qu'il a été modifié par le dahir du 5 mai 1932 (26 hija 1350) ;

Vu le dahir du 28 juillet 1945 (17 chaabane 1364) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M^e Tsaros Paul, avocat stagiaire au barreau de Rabat, est admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1372 (28 avril 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 25 avril 1953 (11 chaabane 1372) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Marrakech à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété, notamment l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352) autorisant la vente par la municipalité de Marrakech des lots de terrain constituant le lotissement du quartier Industriel ;

Vu le cahier des charges du quartier Industriel de Marrakech, approuvé le 28 mai 1948 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, au cours de sa séance du 16 octobre 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352) est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à M. Sananès Léon d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, sise au quartier Industriel et faisant partie de la réquisition n° 7105 M., d'une superficie de quatre mille dix mètres carrés (4.010 mq.) environ et telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de sept cent cinquante francs (750 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois millions sept mille cinq cents francs (3.007.500 fr.).

ART. 3. — L'acquéreur sera soumis aux clauses prévues par le cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1372 (25 avril 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 28 avril 1953 (15 chaabane 1372) autorisant la cession de gré à gré de deux parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Sefrou à l'Etat chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Sefrou, dans sa séance du 13 novembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Sefrou à l'Etat chérifien de deux parcelles de terrain, d'une superficie respective de 110 mètres carrés, situées au Riad-du-Caïd-Omar et telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée pour le prix de principe de 1 franc le mètre carré, soit pour la somme totale de deux cent vingt francs (220 fr.).

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1372 (25 avril 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 28 avril 1953 (15 chaabane 1372) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Meknès à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Meknès, au cours de sa séance du 10 février 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la ville de Meknès à Sidi Mohamed ben Moulay Ali el Ouezani d'une parcelle de terrain située à Berrima, dans l'impasse Ablatt, non immatriculée, d'une superficie de quatre-vingt-trois mètres carrés (83 mq.) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente sera réalisée au prix de cinq mille francs (5.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de quatre cent quinze mille francs (415.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1372 (25 avril 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 28 avril 1953 (14 chaabane 1372) déclarant d'utilité publique la création d'un atelier-pilote de tannerie, à Fès, et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ;
Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un atelier-pilote de tannerie, à Fès.

ART. 2. — En conséquence, sont frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous :

NUMERO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	Superficie approximative	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés	OBSERVATIONS
		Mètres carrés		
1	Partie du lot n° 9 du quartier des Potiers et des Tanneurs, à l'est de Bab-Khoukha	7.560	Si Jaffar Lamrani et consorts, demeurant quartier Sidi-Ahmed-Chaoui, Fès-Médina.	Parcelle teintée en rose au plan joint.
2	Partie du lot n° 11 du quartier des Potiers et des Tanneurs, à l'est de Bab-Khoukha ..	160	Si Mohamed ben Hadj Hamed Sfaïra et consorts, demeurant à Fès-Médina.	Parcelle hachurée en rose au plan joint.
3	Partie du lot n° 12 du quartier des Potiers et des Tanneurs, à l'est de Bab-Khoukha	2.235	Moulay Abbès ben Driss Tahri, demeurant rue Derb-Drouj, quartier Gzira, à Fès-Médina.	Parcelle teintée en bleu au plan joint.
4	Partie du lot n° 6 du quartier des Potiers et des Tanneurs, à l'est de Bab-Khoukha	1.160	Si Larbi ben-Haj Mohamed Lahbabi et consorts, demeurant 62, rue Sidi-Abderrahman-Laulili, à Fès-Médina.	Parcelle teintée en bistre au plan joint.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1372 (28 avril 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 28 avril 1953 (14 chaabane 1372) déclarant d'utilité publique la construction de logements à bon marché dans la banlieue est de Casablanca et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 9 janvier 1953 au 13 mars 1953 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de logements à bon marché dans la banlieue est de Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous :

NUMERO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMERO du titre foncier (le cas échéant)	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
			HA. A. CA.	
1	« Pacific ».	30781 C.	4 00 20	M. Rigondet Louis, 29, rue des Oulad-Ziane, Casablanca.
2	« La Bien Venida ».	30734 C.	2 44 60	M. Senouf Alfred, 43, avenue d'Amade, Casablanca.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1372 (28 avril 1953).

MOHAMED EL MOKRI

Arrêté viziriel du 29 avril 1953 (16 chaabane 1372) déclarant d'utilité publique la construction de la route des carrières et des carburants, à Agadir, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 12 septembre 1952 au 13 novembre 1952 dans la municipalité d'Agadir ;
Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique la construction de la route des carrières et des carburants à Agadir.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté et désignée au tableau ci-après :

NOM DU PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	NATURE du terrain	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et nom de la propriété	SUPERFICIE
M. Corcos Montéfiore	Casablanca, 103, boulevard de la Gare,	Nu et inculte.	N° 2065 M., « Teghza I ».	11 a. 78 ca.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1372 (29 avril 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 5 mai 1953 (21 chaabane 1372) déclassant du domaine public de l'État chérifien une parcelle de terrain provenant de l'emprise du souk de Boujad (territoire d'Oued-Zem).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 novembre 1929 (2 jourmada II 1348) fixant les limites du domaine public au souk de Boujad ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public (souk de Boujad) et incorporée au domaine privé de l'État chérifien une parcelle de terrain ayant servi à l'aménagement d'une chasse d'eau et d'un jardin à Boujad, d'une superficie de 1 ha. 25 a., et délimitée comme il est indiqué sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1372 (5 mai 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Référence :

Arrêté viziriel du 5-11-1929 (B.O. n° 892, du 29-11-1929, p. 2751).

Arrêté du directeur des travaux publics du 26 avril 1953 modifiant l'arrêté directorial du 9 février 1953 fixant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Port-Lyautey.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté directorial du 9 février 1953 fixant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Port-Lyautey ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Port-Lyautey ;

Vu l'avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes d'usage perçues dans le port de Port-Lyautey, fixés par l'arrêté directorial susvisé du 9 février 1953, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« B. — TAXES PERÇUES PAR LA SOCIÉTÉ GÉRANTE.

« Débarquement, embarquement.

« manipulations à terre des marchandises.

« »

« II. — Articles à l'unité :

« Wagon, remorque d'autotracteur d'un poids inférieur

« ou égal à 2.000 kilos 2.200 fr.

« De 2.001 à 6.000 kilos 4.400 »

« Locomotive, rouleau compresseur au-dessous de

« 6.000 kilos 5.500 »

« »

« IX. — Tarifs spéciaux :

« Tarif spécial n° 1 : Embarquement du minerai de fer :

« Jusqu'à 25.000 tonnes par an, la tonne 155 fr.

« Au-delà de 25.000 tonnes par an, la tonne 130 »

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté directorial susvisé du 9 février 1953 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les administrations de la guerre et de la marine, lorsque les opérations de chargement ou de déchargement des marchandises leur appartenant n'auront pas été confiées à la société gérante, paieront directement, au profit du budget annexe du port, la moitié de la taxe d'embarquement ou de débarquement afférente aux marchandises ordinaires de 3^e catégorie. »

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables au 25 février 1953, date d'application de l'arrêté directorial susvisé.

Pour le directeur des travaux publics et p.o.,

Le directeur adjoint.

MATHIS.

Référence :

Arrêté du 9-2-1953 (B.O. n° 2163, du 27-2-1953, p. 304).

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 mai 1953 une enquête publique est ouverte du 25 mai au 25 juin 1953, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue, à Meknès, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau dans le bassin de l'oued Mikkès (partie amont).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue, à Meknès.

Service postal à Mehdià et Souk-el-Had-des-Oulad-Frej.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 6 et 18 mai 1953, les améliorations ci-après seront réalisées à compter du 1^{er} juin 1953 :

1° Transformation de la cabine téléphonique publique de Mehdià (région de Rabat), en agence postale de 1^{re} catégorie participant aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats ;

2° Ouverture de l'agence postale de Souk-el-Had-des-Oulad-Frej (territoire de Mazagan) au service des mandats.

Rejet d'une demande de renouvellement de permis d'exploitation.

Par décision du chef du service des mines du 18 mai 1953 est rejetée la demande de renouvellement du permis d'exploitation n° 505, appartenant à la Société des mines d'Aouli.

Ce permis est annulé à la date du présent *Bulletin officiel*.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2113, du 24 avril 1953, page 589.

Arrêté viziriel du 28 mars 1953 (12 rejeb 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès à des particuliers de lots faisant partie du lotissement d'habitat européen de Moulay-Omar.

ART. 2.

Au lieu de :

« N° 20 - Labin Fernand.

« N° 34 - Nodier et Mme » ;

Lire :

« N° 20 - Labin Fernand.

« N° 34 - Mosdier et Mme. »

(La suite sans modification.)

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Arrêté résidentiel du 24 mai 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1940 réorganisant les services du secrétariat général du Protectorat.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1940 réorganisant les services du secrétariat général du Protectorat ;

En vue d'adapter l'organisation du service du personnel du secrétariat général du Protectorat aux attributions qui lui ont été progressivement confiées et de lui conférer une appellation qui corresponde davantage à son activité essentielle ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service du personnel du secrétariat général du Protectorat prend l'appellation nouvelle de « service de la fonction publique ».

ART. 2. — L'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} octobre 1940 est en conséquence modifié et complété comme suit :

« Article premier. —

« Le service de la fonction publique, dont les attributions sont les suivantes :

« Mise au point des textes réglementaires concernant :

« 1° Les statuts des fonctionnaires et agents des administrations publiques ;

« 2° Les traitements, salaires et indemnités du secteur public ;

« Contrôle général de la gestion de l'ensemble des fonctionnaires locaux et détachés ;

« Gestion du personnel administratif relevant statutairement du secrétariat général. Correspondance avec les ministères ;

« Contentieux de la fonction publique ;

« Questions sociales concernant les agents publics (prévoyance, mutualité, fonds commun des tabacs) ;

« Inspection du matériel (délégation à la Résidence générale et secrétariat général du Protectorat) ;

« Transports ;

« Ordonnancement et comptabilité ;

« L'Imprimerie officielle est rattachée au service de la fonction publique. »

(La suite sans modification.)

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 1953.

Rabat, le 24 mai 1953

GUILLAUME.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 20 mai 1953 modifiant et complétant l'arrêté directorial du 18 juin 1948 fixant la classification des emplois de la direction de l'intérieur dans le cadre des employés et agents publics.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création d'un cadre d'employés et agents publics et fixant leur statut ;

Vu les arrêtés directoriaux des 18 juin 1948 et 18 mai 1949 fixant la classification des emplois de la direction de l'intérieur dans le cadre des employés et agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La classification dans la deuxième catégorie du cadre des employés et agents publics des emplois propres à la direction de l'intérieur est complétée par :

« Contrôleurs des stocks. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1948.

Rabat, le 20 mai 1953.

Pour le directeur de l'intérieur,

P.O. l'inspecteur du corps
de contrôle civil,

LONGIN.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté de l'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts du Maroc, du 23 mai 1953 fixant les modalités du concours pour l'accession au grade de chef de district des eaux et forêts.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, CHEF DE L'ADMINISTRATION
DES EAUX ET FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1953 portant statut du personnel de l'administration des eaux et forêts,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS.

ARTICLE PREMIER. — Pour prendre part au concours, en vue de l'accession au grade de chef de district des eaux et forêts, les agents techniques et les sous-chefs de district des eaux et forêts doivent être âgés de moins de quarante-cinq ans au 1^{er} juillet de l'année du concours et compter à cette date au moins six années de services effectifs, après titularisation, en qualité d'agent technique ; toutefois cette durée est réduite à quatre ans pour les années 1953 et 1954.

ART. 2. — La limite d'âge définie à l'article précédent n'est susceptible d'aucune prorogation.

ART. 3. — Pour leur permettre d'améliorer éventuellement leur classement, peuvent prendre part au concours pour le grade de chef de district, sur leur demande et s'ils continuent à remplir les conditions d'âge prévues à l'article premier ci-dessus, les agents techniques et les sous-chefs de district déjà inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année précédente et non encore promus.

Ces candidats renoncent de ce fait, et sans recours possible, aux résultats qu'ils ont obtenus au concours précédent ; seules les notes du dernier concours seront retenues pour leur classement et leur inscription éventuelle au nouveau tableau d'avancement.

ART. 4. — Un arrêté annuel du chef de l'administration des eaux et forêts du Maroc portera ouverture de concours et fixera les conditions d'établissement et de transmission des demandes des candidats.

ART. 5. — Sont exclus du concours :

1° Les candidats qui se sont déjà présentés trois fois sans succès ;
2° Ceux qui ont obtenu une moyenne générale inférieure à 7/20 aux épreuves écrites du concours de l'année précédente ou deux notes éliminatoires (ces candidats ne peuvent se représenter au plus tôt qu'au deuxième concours suivant leur échec) ;

3° Ceux qui ont été l'objet, depuis moins de trois ans, d'une peine disciplinaire d'un degré plus élevé que le blâme (la période de trois ans est appréciée à la date fixée pour les épreuves écrites du concours) et ceux qui ont obtenu, par leur manière de servir, une moyenne inférieure à 12 pour l'ensemble des notes qui leur ont été attribuées au cours des trois dernières années.

ART. 6. — La liste des candidats admis à prendre part au concours est arrêtée par l'inspecteur général.

TITRE II.

PROGRAMME DES MATIÈRES DU CONCOURS.

ART. 7. — Le programme des matières du concours figure en annexe au présent arrêté.

TITRE III.

ÉPREUVES DU CONCOURS.

A. — Épreuves écrites.

ART. 8. — Les épreuves écrites du concours comportent :

1° Une composition de sylviculture ;
2° Une composition de rédaction de note de service ;
3° Une composition de mathématiques portant sur des applications professionnelles de géométrie et d'algèbre, de système métrique, d'arithmétique ;
4° Une composition de rapport d'un polygone d'après un croquis coté.

ART. 9. — Les épreuves écrites ont lieu chaque année à Rabat, en principe dans le courant du mois de mai. L'inspecteur général des eaux et forêts en fixe la date.

ART. 10. — Les épreuves écrites sont réparties en trois séances, savoir :

1^{er} jour :

Séance du matin. — Composition de sylviculture : durée deux heures. Composition de rédaction d'une note de service : durée deux heures ;

Séance du soir. — Composition de mathématiques : durée trois heures.

2^e jour :

Séance du matin. — Composition du rapport de polygone : durée trois heures.

ART. 11. — Les épreuves écrites sont surveillées par une commission composée d'un ingénieur ou d'un ingénieur des travaux et d'un chef de district, désignés par l'inspecteur général.

ART. 12. — Les sujets de composition écrite, choisis par l'inspecteur général, ainsi que les imprimés nécessaires sont déposés sous pli cacheté. L'enveloppe contenant chaque sujet de composition est dérachetée, en présence des candidats, par les membres de la commission de surveillance, lors de l'ouverture de chaque séance.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles à en-tête imprimé, délivrées à chaque candidat au début de chaque séance. Le candidat, en recevant sa feuille, inscrit son nom et sa signature sur l'en-tête imprimé. L'un des membres de la commission de surveillance y appose immédiatement son visa.

Il est interdit aux candidats de faire figurer en tout autre endroit de leurs feuilles de compositions leur signature, paraphe ou tout autre signe ou mention susceptible de révéler leur personnalité.

Les candidats ne doivent être porteurs que des objets nécessaires pour écrire et dessiner.

A l'expiration du temps accordé pour chaque composition, les feuilles sont remises aux surveillants qui apposent leur visa, par un simple paraphe sur chaque feuille, au-dessous de la dernière ligne écrite par le candidat. Après chaque séance, les surveillants forment un paquet des compositions et l'adressent immédiatement à l'inspecteur général sous double enveloppe, avec un procès-verbal rendant compte de tous les incidents qui ont pu se produire et faisant connaître notamment si tous les candidats ont remis leurs compositions.

ART. 13. — Les compositions écrites sont soumises à la correction d'une commission composée d'un conservateur, président, d'un ingénieur, d'un ingénieur des travaux et d'un chef de district, désignés par l'inspecteur général des eaux et forêts du Maroc.

Avant de remettre les compositions aux correcteurs, l'inspecteur général fait détacher l'en-tête imprimé sur lequel se trouve le nom et la signature des candidats. Les noms sont remplacés par des numéros d'ordre. Toutes les copies d'un même candidat reçoivent le même numéro d'ordre. Les en-tête détachés restent sous scellés.

Les compositions sont affectées, par les correcteurs désignés par le président, d'une note provisoire de mérite comprise dans l'échelle de 0 à 20. La note définitive donnée à chaque composition est arrêtée par l'ensemble du jury à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

ART. 14. — Les corrections terminées, il est dressé un état général portant les numéros d'ordre des compositions avec l'indication des notes données à chacune d'elles et du produit de ces notes par les coefficients respectivement indiqués ci-après :

- Composition de sylviculture (coefficient : 1) ;
- Composition de rédaction de la note de service (coefficient : 2) ;
- Composition de mathématiques (coefficient : 1) ;
- Composition de rapport de polygone (coefficient : 1).

Ces numéros y sont portés en suivant l'ordre décroissant de la somme des produits ainsi obtenus pour chaque candidat.

ART. 15. — Toute note inférieure à 10 pour la composition de rédaction de la note de service et à 6 pour l'une quelconque des autres matières, tout nombre de points inférieurs à 50 pour l'ensemble des compositions écrites, entraînent l'exclusion du candidat.

Tout candidat convaincu de fraude est également exclu du concours.

B. — Épreuves orales.

ART. 16. — Les épreuves orales du concours comportent :

- 1° Une interrogation sur la sylviculture ;
- 2° Une interrogation sur le service des préposés ;
- 3° Des exercices d'estimation à vue d'œil sur pied, d'arbres et de peuplements ;
- 4° Un exercice de topographie comprenant :
 - a) Un levé à la boussole forestière ;
 - b) Un tracé de chemin.

ART. 17. — La commission visée à l'article 13 ci-dessus fait subir les épreuves orales.

Les examinateurs préalablement désignés par groupe de deux par le président de la commission, posent, dans les limites du programme, toutes les questions qu'ils jugent utiles pour s'éclairer sur le degré d'instruction des candidats.

Chacun des deux examinateurs attribue, pour chaque matière, aux réponses des candidats une note provisoire comprise dans l'échelle de 0 à 20.

La note définitive attribuée est la moyenne arithmétique des notes provisoires attribuées par chacun des deux examinateurs.

ART. 18. — Le président de la commission a toute autorité pour régler immédiatement toute contestation qui pourrait s'élever au cours des épreuves orales.

ART. 19. — Immédiatement après la clôture des épreuves orales, la commission dresse un état général du résultat des épreuves orales en y affectant les coefficients ci-après :

- Sylviculture : coefficient 2 ;
- Service des préposés : coefficient 3 ;
- Estimation forestière : coefficient 1 ;
- Topographie : coefficient 3 ainsi réparti :
 - Levé à la boussole : 2 ;
 - Tracé de chemin : 1,

et des épreuves écrites affectées des coefficients prévus à l'article 15.

Cet état général est établi dans l'ordre alphabétique des candidats.

TITRE IV.

APTITUDE ET NOMINATION AUX FONCTIONS DE CHEF DE DISTRICT.

ART. 20. — Au nombre de points obtenus par chaque candidat, il est ajouté par l'inspecteur général, dans l'échelle de 0 à 20, une note provisoire d'aptitude aux fonctions de chef de district, note affectée du coefficient 4.

Dans la limite des emplois mis au concours est ensuite arrêtée la liste de classement par ordre de mérite aux fonctions de chef de district ; en sont exclus ceux des candidats ayant obtenu une note d'aptitude inférieure à 12.

ART. 21. — L'inspecteur général, suivant l'ordre de mérite, charge ensuite les candidats reçus des fonctions de chef de district.

TITRE V.

INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT DE CHEF DE DISTRICT TITULAIRE.

ART. 22. — La durée de la période probatoire précédant l'inscription au tableau d'avancement est fixée à douze mois au minimum et à vingt-quatre mois au maximum.

ART. 23. — A la fin de la première année la commission d'avancement est appelée à donner une note d'aptitude pour la nomination au grade de chef de district.

Si la note attribuée est supérieure à 13 l'inscription à un tableau d'avancement est acquise ; si elle est égale ou inférieure, l'inscription est renvoyée à la séance de la commission d'avancement qui suivra l'expiration du vingt-quatrième mois du stage des intéressés. A cette deuxième présentation, le stagiaire ne peut être inscrit au tableau d'avancement qu'avec une note d'aptitude égale au moins à 12.

TITRE VI.

NOMINATION AU GRADE DE CHEF DE DISTRICT.

ART. 24. — Dès l'inscription au tableau d'avancement, les agents techniques et sous-chefs de district sont confirmés dans leur emploi et nommés chefs de district au fur et à mesure des vacances budgétaires.

Rabat, le 23 mai 1953.

GRIMALDI.

* *

ANNEXE.

Matières du concours.

I. — SYLVICULTURE.

a) L'arbre.

La forme de l'arbre : tronc, flèche, fût, cime ou houppier, port, forme spécifique et forme forestière, élagage, naturel.

La structure de l'arbre : formation du bois, couches annuelles, bois de printemps, bois d'été, bois parfait, aubier, écorce.

Accroissement en longueur, accroissement en diamètre.

Enracinement.

La reproduction sexuée : fleur, fruit, graine.

La multiplication végétative : bourgeons proventifs et adventifs, rejets et drageons.

Les principales essences forestières, feuillues et résineuses. Description sommaire et comportement. Essences d'ombre. Essences de lumière. Essences sociales. Essences disséminées.

Les morts-bois.

b) La forêt.

Le milieu forestier : le climat, le sol et l'action des êtres vivants.

Les peuplements : définition, origine, composition, étages, consistance.

Les coupes : définition générale.

Les régimes et les modes de traitement : la futaie, le taillis, généralités.

Futaie régulière : définition, but, avantages et inconvénients, états de développements. Technique culturale : régénération par coupe unique, par coupes progressives. Coupes d'amélioration. Principales applications.

Futaie jardinée : définition, avantages et inconvénients. Technique culturale : coupe de jardinage, rotation. Principales applications.

Taillis simple, régulier : définition, buts, avantages et inconvénients, états de développement, technique culturale : âge d'exploitation, abattage et vidange, amélioration, sartage. Principales applications.

Taillis simple fureté : définition, buts, avantages et inconvénients, technique culturale, rotation.

Taillis sous futaie : définition, buts, avantages et inconvénients, technique culturale, balivage, choix de la révolution, choix des réserves, répartition, améliorations, applications.

Conversions : par voie naturelle et par substitution d'essences, buts, technique culturale.

La protection de la forêt : principaux dommages causés par les agents météoriques, par les végétaux supérieurs, par les champignons, par les insectes, par le gibier, par le bétail et par l'homme. Maladies et attaques les plus importantes.

Les incendies : mesures préventives et mesures de défense.

c) Travaux d'amélioration.

Assainissement, travail du sol.

Dégagements de semis, nettoiemnts, élagages.

Repeuplements artificiels et boisements des terrains nus : semences forestières, récolte, préparation, conservation, faculté germinative.

Semis directs : préparation du sol, modes de semis, quantité de semences, saisons, soins. Application aux principales essences.

Plantations : qualités, origine, âge et dimension des plants. Plants achetés au commerce. Pépinières : emplacements, étendue, aménagement, culture, fertilisation, semis, repiquages, soins culturels, extraction et transport des plants. Pépinières volantes. Saison. Préparation du sol. Modes des plantations. Soins culturels. Application aux principales essences. Choix des essences et nombre de plants.

Entretien des routes forestières.

Entretien des maisons forestières.

Restauration des sols.

Amélioration pastorale.

d) Aménagements.

But de l'aménagement et définition des principaux termes utilisés couramment.

La coupe du point de vue aménagement : assiette, nature, exploitabilité, possibilité, précomptage, fonds de réserve.

Évolution, période, rotation.

Parcelle, série, affectation, quartier de régénération, quartier d'amélioration.

Révision d'aménagement ou de possibilité : les comptages.

Règlement d'exploitation : état d'assiette.

Principales méthodes d'aménagement : principes généraux.

e) Economie forestière.

Utilité des forêts (directe et indirecte). Rôle de la forêt dans la vie de la nation : action sur le climat, le régime des eaux, la conservation des sols. Intérêt touristique.

Les produits forestiers :

Produits principaux : le bois, classification, spécification, défauts et altérations les plus répandus ;

Produits accessoires : le liège, la gomme, les écorces à tan ; Menus produits ;

L'alfa.

II. — SERVICES DES PRÉPOSÉS.

a) Règles de service.

Généralités sur le régime forestier. L'administration des eaux et forêts : hiérarchie, recrutement des préposés. Commission. Serment. Installation. Uniforme. Mutations. Congés. Mariage.

Défenses administratives. Incompatibilités légales. Discipline. Maison forestière. Avantages divers. Livret journalier. Archives. Correspondances.

Les relations du personnel forestier vis-à-vis des autorités administratives, des exploitants forestiers, des usagers de la forêt.

b) Recherche et constatation des délits.

Le procès-verbal : compétence territoriale des préposés en matière forestière, de pêche et de chasse.

Bulletins de renseignements : transmission.

Points essentiels d'un procès-verbal. Rédaction, forme, cas de nullité, clôture, date. Aveu. Témoignage. Circonstances aggravantes. Flagrant délit, complicité, récidive.

Le délinquant. Mineurs, responsabilité. Inconnus. Foi due aux procès-verbaux. Réquisition de la force publique.

La saisie en matière forestière, de pêche et de chasse. Que peut-on saisir dans chaque cas ? : objets, destination, engins prohibés, engins non prohibés, formalités, rôle du garde.

Séquestre : formalités.

Perquisition ou visites domiciliaires en matière forestière, de pêche et de chasse : formalités, rapatriement.

Responsabilité des préposés. Privilège de juridiction. Insultes. Menaces.

c) Transactions. — Poursuites.

Les transactions : notifications.

Les significations. Jugements par défaut. Intérêt des citations « à la personne ». Jugements réputés contradictoires.

Régime des transactions avant procès-verbal et des permis obligatoires.

d) Les exploitations.

Martelages, griffages. But. Pratique. Différents modes opératoires. Les marteaux forestiers.

Coupes vendues en bloc sur pied ou à l'unité de produits : cahier-affiche, cahier des charges, clauses spéciales. Rôle des préposés dans les adjudications. Délégation éventuelle des chefs de district.

Dénombrements. Chablis. Récolements. Les délits d'exploitation.

e) Les délits forestiers.

Coupe et enlèvement d'arbres et de plants. Mutilations d'arbres. Enlèvement de produits du sol forestier.

Délits de pâturage. Introduction de voiture et de bêtes de somme en forêt. Chèvres et moutons.

Constructions à distance prohibée.

Législation des écobuages et des incendies.

f) Droits d'eau et concessions.

Les droits d'usage (parcours, bois mort, forêts d'arganiers, forêts soumises aux règlements spéciaux).

Les concessions. Les menus produits.

g) *Les travaux en forêt.*

Dévis. Différents modes d'exécution. Surveillance. Carnet d'attachement. Calepin de journées. Législation du travail. Accident du travail.

h) *Législation de la pêche.*

Sociétés de pêche. Gardes particuliers.
Droit de pêche : les rivières, les lacs et étangs.
Location du droit de pêche. Cahier des charges.
Réserves de pêche.
Arrêté réglementaire permanent. Avis annuels.
Les déversements d'alevins.
La pollution, les empoisonnements. Constataction.
Filets et engins. Dimensions. Engins et modes de pêches prohibés.
Poissons. Dimensions.
Temps prohibé.
Pêches exceptionnelles.
Les délits de pêche.

i) *Législation de la chasse.*

Sociétés de chasse. Gardes particuliers.
Permis de chasse.
Droits de chasse. Location du droit de chasse. Cahier des charges.
Arrêté réglementaire permanent. Arrêtés annuels d'ouverture et de clôture. La chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage.
Temps prohibé. Chasse de nuit. Engins et modes de chasse prohibés. Transport de gibier.
Les délits de chasse.
La destruction des animaux nuisibles et des bêtes fauves.
Battues administratives.

j) *Intervention des préposés dans les forêts et les propriétés privées.*
Législation sur les défrichements directs et indirects.
Réglementation sur l'emploi du feu.
Exploitation des forêts privées.
Colportage de produits forestiers.
Reboisement. Fonds forestier marocain. Action de propagande.
Défense et restauration des sols.

IN. — MATHÉMATIQUES.

a) *Géométrie et cubage.*

Ligne droite et plan. Angles. Droites perpendiculaires.
Triangles. Cas d'égalité des triangles. Triangle isocèle. Triangle rectangle. Triangle équilatéral.
Droites parallèles. Parallélogramme. Rectangle. Carré.
Cercle, corde, arc, sécante, tangente.
Mesure des angles.
Problèmes élémentaires sur la droite et le cercle.
Bissectrices d'un triangle.
Triangles semblables.
Polygones réguliers.
Mesures des aires. Aire du cercle. Transformer un polygone quelconque en triangle équivalent.
Mesure des volumes : définition des solides, expression de leur volume sans démonstration, prisme, parallélépipède, cube, pyramide, cylindre et cône droit à base circulaire. Sphère.
Mesure des rôles de bois empilés.
Cubage des troncs d'arbres abattus et sur pied, en grume, au quart sans déduction, au cinquième déduit.
Volume d'un tas régulier de pierres cassées.

b) *Algèbre.*

Notations algébriques. Expressions entières et rationnelles. Opérations algébriques.

Expressions fractionnaires. Propriété des fractions algébriques. Opérations.

Monômes et polynômes. Addition. Soustraction. Multiplication. Equation du 1^{er} degré à une ou deux inconnues. Système d'équations du 1^{er} degré. Résolution.

Equation du 2^e degré à une inconnue. Résolution sans discussion. Problèmes d'application.

c) *Arithmétique.*

Numération. Opérations sur les nombres entiers et décimaux.
Divisibilité : caractères de divisibilité par 2, 3, 5, 9. Preuve par 9 de la multiplication et de la division.
Fractions. Opérations sur les fractions ordinaires et décimales.
Système métrique.
Nombres complexes. Mesure du temps. Mesure des arcs.
Rapports, proportions, règles de trois, d'intérêts, d'escompte.
Partage proportionnel.
Carré et racine carrée. Extraction de la racine carrée.

d) *Estimation forestière.*

Cubage des bois sur pied, volume du tronc, du houppier.
Décroissance, découpe, formules simples, utilisation des tarifs.
Cubage des peuplements. Cas de taillis.
Cubage des bois abattus. Bois en grume. Bois de feu. Découpes commerciales.

e) *Topographie.*

1^o Jalonnement et plans.
Forme des jalons, espacement.
Prolonger une ligne dont les deux extrémités sont données.
Jalonner une ligne entre deux extrémités (accessibles avec ou sans obstacle interposé, inaccessibles en terrain découvert).
Marquer par un jalon le croisement de deux alignements.
Mesures de longueur :
Chainage en terrain horizontal, en terrain incliné, précautions.
Entretien des instruments et attitude sur le terrain (fiches).
Echelles :
Généralités. Construction d'une échelle graphique. Principales échelles employées. Usage. Lecture des plans forestiers.
2^o La boussole forestière et l'équerre d'arpenteur.
Description. Emploi. Mise en station et réglage. Mesure des angles horizontaux, des angles verticaux, des distances.
3^o Rapport des plans et opérations de bureau.
Rapport du plan, méthode graphique. Répartition des erreurs.
Calcul de la surface. Détachement d'une surface à partir d'un point ou parallèlement à une direction donnée.
Instruction générale sur les levés topographiques et le dessin des plans du 26 avril 1906.

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 20 mai 1953 fixant les diplômes exigés des candidats aux concours d'inspecteur adjoint et de contrôleur du commerce et de l'industrie.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1942 portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement et les arrêtés qui l'ont modifié et complété :

Vu l'arrêté viziriel du 29 avril 1953 portant statut du personnel technique du commerce et de l'industrie et notamment les articles 2 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie est ouvert aux candidats pourvus :

a) Soit d'un diplôme de licence ou du certificat d'aptitude au professorat commercial dans les écoles techniques ;

b) Soit d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou de l'un des établissements d'enseignement supérieur suivants :

École polytechnique ;

École nationale supérieure des télécommunications (école d'application) ;

École nationale supérieure des mines de Paris ;

École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

École nationale du génie rural (école d'application) ;

École centrale des arts et manufactures ;

École nationale supérieure de l'aéronautique ;

École nationale supérieure du génie maritime (école d'application) ;

École navale ;

Institut national agronomique ;

Écoles nationales des arts et métiers ;

Écoles nationales d'agriculture ;

École municipale de physique et de chimie de Paris ;

École nationale supérieure de chimie de Paris ;

École nationale supérieure du pétrole et des combustibles liquides de Rueil ;

École nationale supérieure de chimie de Strasbourg ;

Institut de physique du globe de Strasbourg ;

Institut de chimie appliquée de Lille ;

École nationale des eaux et forêts (école d'application) ;

École nationale supérieure de mécanique et de l'aérotechnique de Poitiers ;

École de radiotélégraphie de Bordeaux ;

École nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy ;

École supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy ;

École nationale supérieure des industries chimiques de Nancy ;

École nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble ;

École nationale supérieure d'électrotechnique et d'électrometallurgie de Grenoble ;

École nationale des moteurs à combustion et à explosion ;

École nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy ;

Institut français du caoutchouc (cours supérieur) ;

Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique ;

École spéciale des travaux aéronautiques ;

École supérieure d'électricité ;

École des hautes études commerciales ;

Instituts d'études politiques ;

Écoles normales supérieures ;

École des chartes ;

École nationale de la France d'outre-mer ;

École nationale des langues orientales ;

Écoles supérieures de commerce, reconnues par l'État ;

Écoles normales de l'enseignement technique ;

École pratique des hautes études ;

École centrale lyonnaise ;

Institut commercial supérieur de Strasbourg ;

Institut industriel du Nord de la France, à Lille.

ART. 2. — Le concours de contrôleur du commerce et de l'industrie est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

Baccalauréat ;

Brevet supérieur ;

Certificat de capacité en droit ;

Brevet de l'enseignement primaire supérieur (section générale) ;

Diplôme des écoles nationales professionnelles (section commerciale) ;

Brevet d'enseignement commercial (2^e degré) ;

Brevet de l'école industrielle et commerciale de Casablanca.

Rabat, le 20 mai 1953.

FÉLICI.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 15 mai 1953 complétant l'arrêté du 4 avril 1953 portant ouverture d'un concours pour treize emplois d'adjoint des services économiques.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du 4 avril 1953 portant ouverture d'un concours pour treize emplois d'adjoint des services économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 4 avril 1953 est complété par un article 4 bis ainsi conçu :

« Article 4 bis. — Les candidats déclarés admissibles subiront des épreuves orales comportant les interrogations, en langue française, suivantes :

« 1^o Sur l'organisation politique, administrative et financière du Maroc (coefficient : 1) ;

« 2^o Sur l'administration des établissements d'enseignement public au Maroc (coefficient : 1) ;

« 3^o Sur l'organisation générale de l'enseignement et de la vie scolaire au Maroc (coefficient : 1) ;

« 4^o Sur l'hygiène (coefficient : 1).

« Les candidats peuvent, en outre, sur leur demande, subir une épreuve facultative de dactylographie et une épreuve d'arabe dialectal.

« Les notes obtenues pour ces deux épreuves, affectées du coefficient 1, n'entreront en ligne de compte que pour le nombre de points obtenus excédant la moyenne. »

Rabat, le 15 mai 1953.

Pour le directeur
de l'instruction publique absent,

Le directeur adjoint,

BRAILLON.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 15 mai 1953 complétant l'arrêté du 4 avril 1953 portant ouverture d'un concours pour sept emplois de sous-intendant.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté directorial du 4 avril 1953 portant ouverture d'un concours pour sept emplois de sous-intendant,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 4 avril 1953 est complété par un article 4 bis ainsi conçu :

« Article 4 bis. — Les candidats déclarés admissibles subiront des épreuves orales en langue française comportant les interrogations suivantes :

« 1° Sur l'organisation politique et administrative du Maroc et sur l'administration des établissements d'enseignement public au Maroc (coefficient : 1) ;

« 2° Sur l'organisation financière et économique au Maroc et sur la législation du travail au Maroc (coefficient : 1) ;

« 3° Sur l'organisation générale de l'enseignement et de la vie scolaire au Maroc (coefficient : 1) ;

« 4° Sur l'hygiène (coefficient : 1).

« Les candidats peuvent, en outre, sur leur demande, subir une épreuve d'arabe dialectal. La note obtenue pour cette épreuve, affectée du coefficient 1, n'entrera en ligne de compte que pour le nombre de points obtenus excédant la moyenne. »

Rabat, le 15 mai 1953.

Pour le directeur
de l'instruction publique absent.

Le directeur adjoint,
BRAILLON.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 6 mai 1953 (20 chaabane 1372) relatif aux indemnités allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau n° 6 figurant à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365), est modifié ainsi qu'il suit :

« TABLEAU N° 6.

« Indemnités diverses.

GRADES OU FONCTIONS	NATURE de l'indemnité	TAUX de l'indemnité	OBSERVATIONS
Agents chargés du contrôle du service téléphonique à partir des postes d'abonnés.	Indemnités forfaitaires de déplacement dans la résidence.		
1° A Casablanca :			
Agents chefs de famille.		30.000 francs par an.	Abonnement annuel à compter du 1 ^{er} janvier 1953.
Agents non chefs de famille.		25.000 francs par an.	Abonnement annuel à compter du 1 ^{er} janvier 1953.
2° Dans les autres villes du Maroc :			
Agents chefs de famille.		(Sans changement.)	(Sans changement.)
Agents non chefs de famille.		(Sans changement.)	(Sans changement.)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1372 (5 mai 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Arrêté du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre du 21 mai 1953 relatif à l'élection des représentants du cadre des chefs de division et attachés administratifs de l'Office dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS
COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 2 février 1938 formant statut du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de

la guerre et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté résidentiel du 23 mars 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il est complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des élections partielles en vue de la désignation des représentants du cadre des chefs de division et des attachés administratifs de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre au sein des organismes disciplinaires et des commissions d'avancement de ce personnel, qui seront appelés à siéger au titre de l'année 1953, auront lieu le 27 juin 1953.

ART. 2. — Les listes des candidats, appuyées des demandes établies et signées par les intéressés, devront être déposées à la direction de l'Office des anciens combattants et victimes de la guerre avant le samedi 6 juin 1953.

Chaque liste devra porter obligatoirement le nom de deux fonctionnaires et mentionner le nom du candidat habilité à la représenter dans les opérations électorales.

Ces listes seront publiées au *Bulletin officiel* du Protectorat du 12 juin 1953.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 6 juillet 1953, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

Rabat, le 21 mai 1953.

GRIGUER.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 avril 1953 sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1953, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire :

Au chapitre 9, « Résidence générale » :

Deux emplois d'agent public de 2^e catégorie, par transformation de deux emplois d'agent auxiliaire ;

Deux emplois de chaouch titulaire, par transformation de deux emplois d'agent auxiliaire ;

Au chapitre 13, « Cabinet civil » :

Un emploi de commis, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire ;

Un emploi de chaouch titulaire, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 mai 1953 il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1951, à la Résidence générale (chap. 9, art. 2), un emploi d'agent public hors catégorie, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 mai 1953 il est créé au chapitre 73, « Santé publique et famille » (art. 1^{er}), du budget général de l'exercice 1953, par transformation de soixante-quinze emplois d'auxiliaire :

A compter du 1^{er} janvier 1953 :

A. — *Service administratif.*

Un emploi de dame employée titulaire.

B. — *Santé et hygiène publiques.*

a) *Services centraux.*

Institut d'hygiène et médecine préventive.

Un emploi de dame employée titulaire.

b) *Services extérieurs.*

Cinq emplois de dactylographe titulaire ;

Huit emplois de dame employée titulaire ;

Vingt-huit emplois d'infirmier titulaire.

C. — *Médecine et action sociale.*

a) *Service central.*

Trois emplois de dame employée titulaire.

b) *Services extérieurs.*

Trois emplois de commis titulaire ;

Trois emplois d'adjoint de santé titulaire ;

Un emploi d'infirmier titulaire.

D. — *Service de la pharmacie.*

Un emploi de dactylographe titulaire.

A compter du 1^{er} novembre 1953 :

B. — *Santé et hygiène publiques.*

b) *Services extérieurs.*

Vingt et un emplois d'adjoint de santé titulaire.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 mai 1953 sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1952, par transformation d'emplois d'auxiliaire, dans les divers services de la direction de l'instruction publique, les emplois énumérés ci-après :

Service central.

Un emploi de commis ;

Un emploi d'agent public de 3^e catégorie ;

Un emploi de dactylographe ;

Un emploi de dame employée.

Institut des hautes études marocaines.

Inspection des monuments historiques.

Un emploi de commis.

Service de l'enseignement secondaire et primaire musulman.

Un emploi de dactylographe.

Service de l'enseignement primaire européen.

Deux emplois d'agent public de 4^e catégorie.

Service de l'enseignement secondaire européen.

Un emploi d'agent public de 4^e catégorie ;

Un emploi de sous-agent public de 1^{re} catégorie.

Service de la jeunesse et des sports.

Un emploi de commis ;

Un emploi de dame employée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 mai 1953 sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1953, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire, dans les divers services de la direction de l'instruction publique, les emplois énumérés ci-après :

Service de l'enseignement secondaire européen.

Un emploi d'agent public de 4^e catégorie ;

Un emploi de dactylographe.

Service de l'enseignement primaire européen.

Trois emplois d'agent public de 4^e catégorie.

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommée, pour ordre, sous-chef de bureau de 1^{re} classe (nouvelle hiérarchie, indice 410) du 1^{er} octobre 1950, avec ancienneté du 16 mars 1950 : M^{me} Lefort Arlette, administrateur de 3^e classe (4^e échelon), en service détaché. (Arrêté résidentiel du 23 avril 1953.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} mai 1952 et reclassée au 2^e échelon de son grade, à la même date, avec ancienneté du 12 août 1951 (bonification d'ancienneté : 3 ans 8 mois 18 jours) : M^{me} Bernard Hélène, dactylographe temporaire. Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1952.)

* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Sont intégrées, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, à compter du 1^{er} mars 1953, dans le cadre des commis, en qualité de :

Commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1952 : M^{me} Ettore Albertine, dactylographe, 8^e échelon ;

Commis principaux de 2^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951 : M^{me} Touralbe Jeanne, dactylographe, 7^e échelon ;

Avec ancienneté du 7 juillet 1951 : M^{lle} Galvez Amélie, sténo-dactylographe de 3^e classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1952 : M^{me} Saunal Simone, sténo-dactylographe de 3^e classe ;

Commis principaux de 3^e classe :

Avec ancienneté du 22 novembre 1949 : M^{me} Mines Marie, dactylographe, 5^e échelon ;

Avec ancienneté du 24 septembre 1950 : M^{me} Sauteron Marcelle, dactylographe, 6^e échelon.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 11 mars 1953.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 16 décembre 1952 : M. Darmon Elisée. (Arrêté directorial du 19 décembre 1952.)

Est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} août 1952 : M. Kalfon Marcel, chef de comptabilité principal de 2^e classe, en disponibilité. (Arrêté directorial du 13 avril 1953.)

Est nommé, en application de l'arrêté résidentiel du 13 décembre 1952, *dessinateur des plans de ville de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} mars 1949 : M. Carbonnières Gilbert, dessinateur hors classe. (Arrêté directorial du 13 mai 1953 modifiant l'arrêté du 18 mars 1953.)

Est nommé *secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1950, reclassé *secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (3^e échelon)* à la même date, avec ancienneté du 10 mai 1949 (bonification pour services militaires : 5 ans 7 mois 21 jours), et promu *secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (4^e échelon)* du 1^{er} juillet 1951 : M. Richard Gaston, commis principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 29 avril 1953 rapportant l'arrêté directorial du 16 novembre 1951.)

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de *gardiens de la paix stagiaires* :

Du 24 janvier 1953 : M. Reynereau Henri ;

Du 26 janvier 1953 : MM. Olié Claude et Ségura Antoine ;

Du 27 janvier 1953 : M. Négrier Auguste ;

Du 28 janvier 1953 : M. Ben Sadok Mohamed ;

Du 1^{er} février 1953 : M. German Gabriel ;

Du 4 février 1953 : M. Oulad Brahim.

Sont nommés, après concours, du 1^{er} avril 1953 :

Commissaire de police de 4^e classe : M. Giannorsi Louis, inspecteur-chef de 4^e classe ;

Commissaire de police stagiaire : M. Marimbert Armand, secrétaire de police hors classe (2^e échelon) ;

Inspecteur-chef principal de 2^e classe : M. Cayrol Jules, secrétaire principal de 1^{re} classe ;

Inspecteur-chef de 2^e classe (1^{er} échelon) : M. Puech Maurice, secrétaire hors classe (1^{er} échelon) ;

Inspecteurs-chefs de 3^e classe (1^{er} échelon) : MM. Aguilar Pascal, Campet Jean, Cokelaer Lucien, Huré Pierre, Plantade Émile et Serres Paul, secrétaires de 1^{re} classe ;

Inspecteurs-chefs de 4^e classe : MM. Parras Lucien, Santoni Raymond et Trichet Pierre, secrétaires de 2^e classe.

Est nommé *brigadier-chef de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1952 : M. Denizet Louis, brigadier-chef de 2^e classe.

Sont nommés du 1^{er} janvier 1953 :

Brigadiers de 2^e classe : MM. Schwing André, Driss ben el Maati ben Ali, El Bahloul ben Fatmi ben Mohamed, El Yazid Ahmed ben Larbi, Ghezouani Gouhy Sayag, Hassan ben Embarek ben Bihi, Rajraji Mohamed et Saïd ben Brahim ben Mohamed, sous-brigadiers ;

Sous-brigadiers de police : MM. Aigret Roger, Antona Joseph, Arigo Antoine, Bonnet Pierre, Bonzom Saturnin, Bourges Jean, Brotons Louis, Bussière Jean, Caminzuli Louis, Canellas Jean, Casanovas Jacques, Castello Valentin, Cazabant Émile, Chaplain André, Chevrot Paul, Chulliat Henri, Coloma Narcisse, Delion Jean, Delphin Gabriel, Di Nardi Louis, Droux Joseph, Dufros Louis, Durand René, Durastanti Pierre, Étienne Jean, Fabre Jean, Fabre Gaston, Féréz Raoul, Finidori Jean-Baptiste, Fleury Jean, Fontaine Roger, Fontalirant Gaston, Gicquel Michel, Guillemot Louis, Hude Yves, Lebègue Jean, Lejeune Paul, Lhoste Bernard, Pertrizot René, Piarry René, Planchat André, Prévot Roger, Prospéri Pierre, Prouteau Édouard, Provost René, Pulicani Joseph, Santoni Charles, Ségado François, Serri Michel et Treilhou Charles, Abdelaziz ben Kaddour ben Ahmed, Abdelkader ben Brik ben Haj Habbou, Ahmed ben Lahcèn ben X..., Ahmed ben M'Bark ben Mohamed, Amri Salah, Azouzi Mohamed, Bouchta ben Mohamed, Chems Mohamed, El Arabi ben Lahsèn ben X..., El Bachir ben es Seddik ben el Maati, El Houssine ben el Arbi ben Slimane, Jilali ben Jilali ben Mohamed, Jouad Mohamed, Kabbour ben Abdelkader ben Allal, Kaddour ben Abdeslem ben Mohamed, Kharaba Mohamed, M'Barek ben ej Jilali ben Hammou, Merzoqa Bouziane Dris, Messaoud ben Abbad ben el Arbi, Mohamed ben Barck ben Naceur, Mohamed ben Mohamed ben Ferchoune, Moulay Aomar ben Chérif ben Tahar, Mouziane Ahmed, Omar ben Kaddour ben Mohamed, Salem ben Bellal ben X... et Slimane ben Ahmed ben Ali, gardiens de la paix de 1^{re} classe, de classe exceptionnelle et hors classe ;

Inspecteur principal de 1^{re} classe : M. Belcaïd Mohamed, inspecteur sous-chef hors classe (2^e échelon) ;

Inspecteurs sous-chefs : MM. Ahmed ben Youssef ben Tahar, Lahcèn ben Lyazid ben Mohamed, Mohamed ben M'Bark ben Youssef et Mohammed ben Rahal ben Grian, inspecteurs hors classe.

Sont titularisés et reclassés du 1^{er} février 1952 :

Inspecteurs de la sûreté hors classe :

Avec ancienneté du 22 mai 1949 (bonification pour services militaires : 8 ans 8 mois 9 jours) : M. Pruihl Léon ;

Avec ancienneté du 2 octobre 1951 (bonification pour services militaires : 6 ans 4 mois 29 jours) : M. Levert Lucien ;

Avec ancienneté du 10 décembre 1951 (bonification pour services militaires : 6 ans 1 mois 21 jours) : M. Bouctot Roland ;

Inspecteur de la sûreté de 1^{re} classe avec ancienneté du 5 avril 1951 (bonification pour services militaires : 4 ans 9 mois 26 jours) : M. Pierotti Augustin ;

Inspecteurs de la sûreté de 2^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1950 (bonification pour services militaires : 3 ans 11 mois 1 jour) : M. Ratron Clément ;

Avec ancienneté du 7 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 7 ans 6 mois 24 jours) : M. Lataulade Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois) : M. Pradal Paul ;

Inspecteurs de la sûreté de 3^e classe :

Avec ancienneté du 3 février 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 11 mois 28 jours) : M. Massoni René ;

Avec ancienneté du 23 mai 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 8 mois 8 jours) : M. Fornali Louis ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Lesbros André ;

Avec ancienneté du 19 août 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 12 jours) : M. Maurt Paul ;

Avec ancienneté du 13 septembre 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 18 jours) : M. Durand Jean ;

Avec ancienneté du 30 septembre 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois) : M. Danti Claude ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 3 mois) : M. Bacci Luc ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois) : M. Maydal Albert ;

Avec ancienneté du 17 janvier 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 14 jours) : M. Navarro Georges ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1951 (bonification pour services militaires : 1 an) : MM. Ottavioli Pierre, Roncière Jean, Rossi Jack, Santoni Dominique, Touzaa Roland, Vellutini Jean et Vitalis Pierre, inspecteurs stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 19 février, 21, 27 et 31 mars, 1^{er}, 8, 14, 16, 17 et 30 avril 1953.)

*
* *

DIRECTION DES FINANCES.

Sont reclassés au service des perceptions :

Chefs de service de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948, chefs de service de 1^{re} classe (1^{er} échelon) à la même date et 2^e échelon du 1^{er} juin 1953 : MM. Soulé-Nan Raoul et Asselineau Raymond ;

Chef de service de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 1^{er} juin 1946, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1948 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1951), chef de service de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} février 1951 et 2^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M. Fieschi Paul ;

Chef de service de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} décembre 1950, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1948, chef de service de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} avril 1951 et 2^e échelon du 1^{er} août 1953 : M. Prouillac Maurice ;

Chef de service de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946, 2^e échelon du 1^{er} juin 1949 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1951) et chef de service de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} novembre 1951 : M. Eichelbrunner Fernand ;

Chef de service de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1950, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, 2^e échelon à la même date (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1951) et chef de service de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1953 : M. Bleton Fernand ;

Chef de service de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} février 1950, et chef de service de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1951 : M. Sauton Albert ;

Chef de service de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948, 2^e échelon à la même date et chef de service de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1953 : M. Boyer Albert ;

Chef de service de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950, percepteur de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} mai 1951, avec la même ancienneté, et percepteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} mars 1953 : M. Michèl Romain ;

Chef de service de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949, 2^e échelon du 1^{er} juin 1951 et chef de service de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} décembre 1953 : M. Audiffren Maurice ;

Chef de service de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949, percepteur de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} mai 1951, avec la même ancienneté, et 2^e échelon du 1^{er} juin 1951 : M. Elias Abdolkader ;

Chef de service de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949, 2^e échelon du 1^{er} mai 1951 et chef de service de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} septembre 1953 : M. Riboulet Marcel ;

Percepteur de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} février 1949, et 2^e échelon du 1^{er} septembre 1951 : M. Raybaud Louis ;

Percepteur de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} juin 1949, et 2^e échelon du 1^{er} décembre 1951 : M. Benedetti Dominique ;

Percepteur de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949, et 2^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. Santucci Antoine ;

Chef de service de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} février 1951, avec ancienneté du 1^{er} août 1948, 2^e échelon à la même date et chef de service de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} août 1953 : M. Juge Pierre ;

Chef de service de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} mai 1951, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948, 2^e échelon à la même date et chef de service de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} novembre 1953 : M. Péronnia Graziani ;

Chef de service de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 1^{er} avril 1949, et 2^e échelon à la même date : M. Rey Raymond ;

Percepteurs de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 1^{er} avril 1949, et 2^e échelon du 1^{er} novembre 1951 : MM. Aguera Pierre et Giacobbi Joseph ;

Chef de service de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949, et 2^e échelon du 1^{er} avril 1952 : M. Leca Toussaint ;

Chef de service de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} mars 1952, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1949, et 2^e échelon du 1^{er} avril 1952 : M. Vignal Emile ;

Chef de service de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949, et 2^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. Cabannes Paul.

L'ancienneté de M. Ballongue Emile, percepteur de 2^e classe (1^{er} échelon), est reportée du 1^{er} juin 1952 au 1^{er} août 1951.

L'ancienneté de M. Delord André, percepteur de 2^e classe (1^{er} échelon), est reportée du 1^{er} juin 1952 au 1^{er} décembre 1951.

L'ancienneté de M. Chitrit Salomon, chef de service de 2^e classe (1^{er} échelon), est reportée du 1^{er} octobre 1952 au 1^{er} juin 1951.

(Arrêtés directoriaux du 4 mai 1953.)

Sont promus chefs de service de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} mars 1953 : M. Godfroy Yves ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Marin Emile, chefs de service de 2^e classe (2^e échelon).

(Arrêtés directoriaux du 5 mai 1953.)

Est titularisé et nommé agent de recouvrement, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1953 et reclassé agent de recouvrement, 3^e échelon du 1^{er} avril 1952, avec ancienneté du 16 mai 1950 : M. Pénine Yvon, agent de recouvrement, 1^{er} échelon (stagiaire). (Arrêté directorial du 17 mars 1953.)

Est nommé, après concours, commis stagiaire du 2 février 1953 : M. Mercier Pierre. (Arrêté directorial du 26 février 1953.)

Est reclassé *agent de poursuites de 1^{re} classe* du 1^{er} avril 1952, avec ancienneté du 16 août 1950 : M. Larrieu Gérard, agent de poursuites de 2^e classe. (Arrêté directorial du 14 avril 1953.)

Sont titularisés et nommés *agents de recouvrement, 1^{er} échelon* :

Du 15 décembre 1952 :

Avec ancienneté du 15 octobre 1951 : M^{me} Jouandon Georgette ;

Avec ancienneté du 21 novembre 1951 : M^{lle} Compas Huguette ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 : M. Malka Albert ;

Avec ancienneté du 10 décembre 1951 : M^{lle} Pogam Yvette ;

Avec ancienneté du 15 février 1952 : M. Botti Joseph, M^{lle} Boujon Geneviève et M. Khatir Mohamed ;

Avec ancienneté du 8 février 1949 et reclassée *agent de recouvrement, 2^e échelon* à la même date, avec ancienneté du 8 novembre 1951 : M^{lle} Gabrielli Julianne ;

Du 1^{er} janvier 1953 et reclassé au même grade du 1^{er} mars 1952, avec ancienneté du 1^{er} mars 1951 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Monso Maurice ;

Du 1^{er} février 1953 :

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1950 : M. Croci-Torti Ernest ;

Avec ancienneté du 27 janvier 1951 : M^{lle} Burési Marie-Françoise ;

Avec ancienneté du 16 juillet 1951 : M^{lle} Orial Marcelline ;

Du 1^{er} février 1953 et reclassés à la même date :

Agent de recouvrement, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952 : M^{lle} Charles Anne-Marie ;

Agent de recouvrement, 3^e échelon, avec ancienneté du 4 juillet 1951 : M. Alaoui Abdelaziz ;

Agent de recouvrement, 4^e échelon, avec ancienneté du 9 novembre 1951 : M^{me} Corblat Germaine.

Sont titularisés, et nommés *agents de recouvrement, 1^{er} échelon* du 1^{er} février 1953 et reclassés du 1^{er} avril 1952 :

Agent de recouvrement, 3^e échelon, avec ancienneté du 23 août 1951 : M. Benferhat Ferhat ;

Agents de recouvrement, 2^e échelon :

Avec ancienneté du 20 octobre 1951 : M. Mariani Antoine ;

Avec ancienneté du 7 mars 1952 : M. Deront Georges ;

Avec ancienneté du 28 mars 1952 : M. Billefod Guy ;

Agents de recouvrement, 3^e échelon :

Avec ancienneté du 5 février 1950, et 4^e échelon du 5 novembre 1952 : M. Ben'tsa Lucien ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1950, et 4^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Ninoret Roger ;

Avec ancienneté du 13 avril 1950, et 4^e échelon du 13 janvier 1953 : M. Duffeal Jean,

agents de recouvrement, 1^{er} échelon (stagiaires) des perceptions.

(Arrêtés directoriaux des 11 février, 17 mars et 14 avril 1953.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *ingénieurs géomètres adjoints de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1952 :

Avec ancienneté du 17 octobre 1950 (bonification pour services de journalier et de temporaire : 8 mois 14 jours) : M. Vivier Jean-Denis ;

Avec ancienneté du 2 novembre 1950 (bonification pour services de journalier et de temporaire : 7 mois 29 jours) : MM. Bertrand Christian et Medauer Charles,

ingénieurs géomètres adjoints de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 30 mars 1953.)

Est nommé, après concours, *vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage* du 19 janvier 1953 : M. Soubelet Fernand. (Arrêté directorial du 4 avril 1953.)

Sont titularisées et nommées, après concours, du 1^{er} février 1953 :

Dactylographes, 1^{er} échelon des eaux et forêts :

Avec ancienneté du 16 mars 1950 : M^{me} Boyeldieu-d'Auvigny Régine ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950 : M^{me} Casoli Renée ;

Avec ancienneté du 9 avril 1952 : M^{lle} Martinez Fernande ;

Dactylographes, 2^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1951 : M^{lle} Saury Denise ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951 : M^{me} Amiel Jeannine.

(Arrêtés directoriaux des 3, 9 et 26 mars 1953.)

Est recruté, en qualité d'*agent technique stagiaire des eaux et forêts* du 12 mars 1953 : M. Arnouil Maurice. (Arrêté directorial du 19 mars 1953.)

Sont nommés, après concours :

Contrôleur stagiaire de la défense des végétaux du 4 février 1953 : M. de Meirleire Hugues, technicien agricole journalier ;

Préparatrice de laboratoire stagiaire du 1^{er} décembre 1952 : M^{lle} Ficini Geneviève, préparatrice journalière ;

Commis stagiaire du 26 décembre 1952 : M. Bertoux Denis, commis temporaire ;

Dame employée de 5^e classe du 1^{er} février 1953, avec ancienneté du 9 septembre 1951 : M^{me} Giraud Adèle, dame employée temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 18 et 23 mars, 4 et 13 avril 1953.)

Est nommé, après concours, *ingénieur stagiaire des travaux agricoles* du 1^{er} janvier 1953 : M. Grépin Serge, ingénieur agricole. (Arrêté directorial du 25 avril 1953.)

Est nommée, après concours, *commis stagiaire* du 26 décembre 1952 : M^{me} Mongondry Monique, dactylographe, 3^e échelon. (Arrêté directorial du 16 avril 1953.)

Est reclassé *moniteur agricole de 8^e classe* du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 10 décembre 1950 (bonification pour services militaires : 4 ans 21 jours) : M. Teulon Philippe, moniteur agricole de 9^e classe. (Arrêté directorial du 1^{er} avril 1953.)

Est réintégré dans son emploi, du 16 avril 1953 : M. Chave Albert, ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe, en disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires. (Arrêté directorial du 22 avril 1953.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *dessinateurs-calculateurs de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1952 :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951 (bonification pour services de journalier : 1 an) : M. Anel Marc ;

Avec ancienneté du 16 octobre 1951 (bonification pour services de journalier : 8 mois 15 jours) : M. Dussol Robert ;

Avec ancienneté du 2 novembre 1951 (bonification pour services de journalier : 7 mois 29 jours) : M. Grasset Max ;

Avec ancienneté du 16 décembre 1951 (bonification pour services de journalier : 6 mois 15 jours) : M. Vuillecot Claude, dessinateurs-calculateurs de 3^e classe du service topographique.

(Arrêtés directoriaux du 30 mars 1953.)

M. Yvars Paulin, garde de 1^{re} classe des eaux et forêts, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 6 juin 1953. (Arrêté directorial du 25 mars 1953.)

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} novembre 1952, avec 1 an 4 mois 21 jours d'ancienneté : M^{me} Bachellerie Micheline ;

Institutrice et instituteurs de 6^e classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Pradier Jeanne ; MM. Miri Ahmed et Oulhaci Kaddour ;

Mouderrès de 6^e classe des classes primaires du 1^{er} janvier 1953 : MM. Taky Mohammed ben Smail, Abderrahmane ben Ahmed Sayah, Tamourou Abdelhafid et Mohamed ben Al Mekki Agdira.

(Arrêtés directoriaux des 9 et 10 février, 2 mars et 21 avril 1953.)

Sont promus :

Commis chef de groupe de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1953 : M. Regragui Abdallah ;

Commis chef de groupe de 2^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M^{lle} Bonniol Paulette ;

Commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Hillion Simone ;

Commis principaux de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Giudicelli Jean-Pierre ;

Du 1^{er} juin 1953 : M^{me} Pacquot Hélène ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} avril 1953 : M. Palat Roger ;

Commis de 1^{re} classe :

Du 1^{er} mars 1953 : M. Morin René ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Collinet Raymond ;

Commis de 2^e classe :

Du 1^{er} février 1953 : M^{me} Lajournade Charlotte ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Aïtelahoucine Robert ;

Sténodactylographe, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953 : M^{me} Rosseto Monique ;

Dactylographe, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Ribéra Monique ;

Dame employée hors classe, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953 : M^{lle} Moisello Henriette ;

Dames employées de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1951 : M^{me} Morelli Suzanne ;

Du 1^{er} mars 1953 : M^{lle} Pennavaire Simone ;

Dames employées de 5^e classe du 1^{er} mars 1953 : M^{me} Hugon Paulette et M^{lle} Achour Augusta ;

Dames employées de 6^e classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Soule Marie-Rose ; M^{lles} Cerdan Ginette et Barzotti Maguy ;

Du 1^{er} avril 1953 : M^{me} Fumaroli Nicole et M^{lle} Bowen Maud ;

Du 1^{er} mai 1953 : M^{lle} Mathieu Huguette ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} mars 1953 : M^{me} Baillelte Augustine.

(Arrêtés directoriaux des 21 et 23 avril 1953.)

Sont reclassés :

Professeur licencié, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1952, avec 2 ans 7 mois 15 jours d'ancienneté : M^{me} Viollet Denise ;

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec 11 mois 15 jours d'ancienneté : M. Vacher Marcel ;

Secrétaire sténodactylographe, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 6 juin 1952 : M^{lle} Voisin Jeanine.

(Arrêtés directoriaux des 16 et 21 avril 1953.)

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont nommés *infirmiers stagiaires* :

Du 1^{er} novembre 1952 : M. Gouni Abdelaouahed, infirmier temporaire intérimaire ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Lalaoui Hassan Mohamed, infirmier temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 21 novembre 1952 et 5 mars 1953.)

Sont promues du 1^{er} août 1953 :

Assistante sociale principale de 2^e classe : M^{lle} Marquer Anne-Marie, assistante sociale de 1^{re} classe (nouvelle hiérarchie) ;

Assistante sociale de 2^e classe : M^{lle} Vanoni Marie, assistante sociale de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 20 février 1953.)

* *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

M. Posty Raoul, receveur particulier des finances de 3^e classe (indice 475), bénéficiera à compter du 1^{er} février 1953 du traitement afférent à l'indice 500. (Arrêté du trésorier général du Protectorat du 21 avril 1953.)

Sont promus :

Sténodactylographe de 4^e classe du 1^{er} octobre 1952 : M^{lle} Buzaglio Esther, sténodactylographe de 5^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1953 :

Inspecteur principal de 1^{re} classe : M. Travert Edmond, inspecteur principal de 2^e classe ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) : M. Lafont Maurice, contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

Contrôleur, 4^e échelon : M. Noiret Henri, contrôleur, 3^e échelon ;

Agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon : M. Le Lann Yves, agent de recouvrement, 5^e échelon ;

Agent de recouvrement, 4^e échelon : M. Vienne René, agent de recouvrement, 3^e échelon ;

Agent de recouvrement, 3^e échelon : M. Lauret Fernand, agent de recouvrement, 2^e échelon ;

Du 1^{er} février 1953 :

Inspecteur principal de 1^{re} classe : M. Agraifeil François, inspecteur principal de 2^e classe ;

Contrôleur principal, 4^e échelon : M. Bary Jean, contrôleur principal, 3^e échelon ;

Agent de recouvrement, 4^e échelon : M. Lomari M'Hamed, agent de recouvrement, 3^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1953 :

Chef de service hors classe : M. Contrès Marcel, chef de service de 1^{re} classe (2^e échelon), en service détaché ;

Contrôleur principal, 4^e échelon : M. Bultheel Pierre, contrôleur principal, 3^e échelon ;

Contrôleur, 3^e échelon : M. Tolédano Moïse, contrôleur, 2^e échelon ;

Contrôleur, 2^e échelon : M^{me} Chapuis Marcelle, contrôleur, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} avril 1953 :

Chefs de service de 1^{re} classe (2^e échelon) : MM. Gerber Théodore et Espinosa François, chefs de service de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : MM. Reinig Fernand, Rozier Jean et Crispel Jean, contrôleurs principaux, 4^e échelon ;

Contrôleur, 5^e échelon : M^{lle} Lapeyre Cécile, contrôleur, 4^e échelon ;

Agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon : M. Fosset André, agent de recouvrement, 5^e échelon ;

Agent de recouvrement, 5^e échelon : M. Pérez Louis, agent de recouvrement, 4^e échelon ;

Agents de recouvrement, 3^e échelon : MM. Simonetto Louis et Bertrand Roland, agents de recouvrement, 2^e échelon ;

Commis de 2^e classe : M. Laparre François, commis de 3^e classe ;

Du 1^{er} mai 1953 :

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) : M. Bouffard Maxime, contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

Agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon : M. Berlet Paul, agent de recouvrement, 5^e échelon ;

Agent de recouvrement, 5^e échelon : M^{me} Brouneur Odette, agent de recouvrement, 4^e échelon ;

Agent de recouvrement, 4^e échelon : M. Zniber Ahmed, agent de recouvrement, 3^e échelon ;

Contrôleurs principaux, 3^e échelon du 1^{er} juin 1953 : MM. Wurtz Rodolphe et Le Hué Robert, contrôleurs principaux, 2^e échelon.

(Arrêtés du trésorier général du Protectorat du 21 mars 1953.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen professionnel pour le recrutement d'un ouvrier linotypiste en langue arabe du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

Candidat admis : M. Abdellah Naciri.

Examen professionnel pour le recrutement de deux demi-ouvriers linotypistes-correcteurs en langue arabe du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

Candidats admis : MM. Mohamed Amrani et Mohamed Belkaïd.

Examen professionnel pour l'emploi d'agent de poursuites des perceptions du 4 mai 1953.

Candidat admis : M. Crétu Jean.

Concours pour l'emploi d'agent de surveillance de l'Office des P.T.T. du 23 mars 1953.

Candidat admis : M. Gonzalès René.

Concours pour l'emploi d'inspecteur-rédacteur de l'Office des P.T.T. des 30, 31 mars et 1^{er} avril 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Serra Jean et Gaucher Maurice.

Concours pour l'emploi de soudeur de l'Office des P.T.T. du 13 avril 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Bensaïd Azzouz (bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939), Mir Vincent, Mohamed Larbi Benamra et Lopez Lucien.

Examen pour l'emploi de courrier-convoyeur et entreposeur de l'Office des P.T.T. du 20 avril 1953.

Candidat admis : M. Mamane Aaron.

Examen professionnel du 27 avril 1953
pour l'emploi d'adjoint technique du génie rural.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Despontin Marcel, Augé Guy (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951) et Acédo François.

Concours pour l'emploi d'instructeur et d'institutrice du service de la jeunesse et des sports des 21 avril et 6 mai 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Heinrich André, Le Saec Roger (1), Serre Roger (1) et Thiel André.

(1) Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.

Examen probatoire pour l'emploi de secrétaire administratif de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Candidats admis (ordre de mérite) : M. Cumine Lucien, M^{mes} Ben Mouha Arlette et Belnoue Alice, MM. Acquaviva François et Cugérone Gaston.

Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 19 mai 1953, il est fait remise gracieuse à M. Ftiah Abdellatif, employé public de 4^e catégorie au bureau du cadastre de Casablanca, d'une somme de deux cent mille francs (200.000 fr.).

Par arrêté viziriel du 19 mai 1953, il est fait remise gracieuse à M. Mazri Abdesslem, chaouh auxiliaire à la direction du commerce et de la marine marchande, d'une somme de vingt-trois mille quarante-trois francs (23.043 fr.).

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 19 mai 1953 sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
M ^{mes} Zineb bent Omar Bouziane el Marrakechi (1 orphelin), veuve Himmi Mohamed ben Mohamed, le mari, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	Affaires chérifiennes.	53.272	1 enfant.	30.100	1 ^{er} avril 1952.
Lekbira bent Ahmed Labdi, veuve Mohamed ben Hadj Ahmed Chaoui, le mari, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	Santé publique.	53.273	Néant.	26.668	1 ^{er} novembre 1952.
Ghalia bent Miloudi, dite « Ghalia bent Bas-sou » (1 orphelin), veuve Aichtir Mohamed ben Larbi, le mari, ex-gardien de la paix hors classe.	Sécurité publique.	53.274	1 enfant.	4.000	1 ^{er} octobre 1952.
Khadidja bent Saddik el Filali, veuve Radouan Mohamed ben Lahbib el Filali, le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	Instruction publique.	53.275	Néant.	13.536	1 ^{er} décembre 1952.
Zineb bent Ahmed Mouline, représentée par Mohamed ben Abdelouahed Kilitou, veuve Abbès ben Hadj Ali Mouline, le mari, ex-peseur de 2 ^e classe.	Douanes.	53.276	id.	33.336	1 ^{er} août 1952.
MM. Mohamed ben Tahar, ex-cavalier de 1 ^{re} classe.	Eaux et forêts.	53.277	id.	86.400	1 ^{er} janvier 1953.
Boughlima Lahssèn ben Abdesslem, ex-cavalier de 1 ^{re} classe.	id.	53.278	7 enfants.	80.000	1 ^{er} janvier 1953.
M ^{me} Fettouma bent Mohamed Tadlaoui dit « Zinoun », veuve Mohamed ben Miloudi, le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	Service topographique.	53.279	Néant.	23.336	1 ^{er} octobre 1952.
Orpheline El Kbira, sous la tutelle dative d'Aïcha bent Abdallah « Elmador », ayant cause d'Abdallah ben Lahcèn, le père, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	Travaux publics.	53.280	1 enfant.	16.800	1 ^{er} juin 1952.
M ^{mes} Mahjouba bent Mohamed (2 orphelins), veuve Bordo Ahmed ben Mohamed, le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 4 ^e échelon.	id.	53.281	2 enfants.	25.600	1 ^{er} juin 1952.
M'Barka bent M'Barek (5 orphelins), veuve Ahmed ben M'Hammed, le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 3 ^e échelon.	id.	53.282	5 enfants.	20.800	1 ^{er} juin 1952.
Cherifa bent Mohamed (4 orphelins), veuve Benayad Salah ben Larbi, le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 7 ^e échelon.	Services municipaux de Casablanca.	53.283	4 enfants.	44.688	1 ^{er} août 1952.
Kbaddouj bent Hadj M'Hamed, veuve Allal ben Ahmed, le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	53.284	Néant.	23.336	1 ^{er} novembre 1951.
MM. Abbou Mohamed ben Bouchta, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	53.285	4 enfants.	70.000	1 ^{er} avril 1953.
Daaïf Abdelkader ben Mohammed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.286	2 enfants.	77.000	1 ^{er} avril 1953.
Bazaïd Hammou ou Saïd, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.287	Néant.	78.400	1 ^{er} avril 1953.
Fatfat Ahmed ben Mohamed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.288	4 enfants.	72.800	1 ^{er} avril 1953.
Chayel Ahmed ben Ahmidou, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe.	id.	53.289	3 enfants.	84.800	1 ^{er} avril 1953.
Nadir Bouchta ben Mohamed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.290	7 enfants.	75.240 79.800	1 ^{er} janvier 1953. 1 ^{er} février 1953.
Aït Alla Hassan ben Moka, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe.	id.	53.291	Néant.	88.000	1 ^{er} janvier 1953.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
MM. Benami Abderhaman ben Mohamed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	53.292	4 enfants.	68.640 72.800	1 ^{er} janvier 1953. 1 ^{er} février 1953.
Karra Boucharb ben Mphamed, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	53.293	8 enfants.	77.000	1 ^{er} janvier 1953.
M ^{mes} Khaouda bent Abderrahmane, veuve M'Hamed ben Hadj, le mari, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	53.294	Néant.	9.680 10.268	1 ^{er} mars 1952. 1 ^{er} février 1953.
El Kébira bent Larbi, veuve M'Hamed ben Hadj, le mari, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	53.295	id.	9.680 10.268	1 ^{er} mars 1952. 1 ^{er} février 1953.
Fettoma bent Mohamed, veuve Yahiaould Bouziane ben Tahar, le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	53.296	id.	10.560 11.200	1 ^{er} octobre 1952. 1 ^{er} février 1953.
Aïcha bent Omar, veuve Yahiaould Bouziane ben Tahar, le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	53.297	id.	10.560 11.200	1 ^{er} octobre 1952. 1 ^{er} février 1953.
Tahia bent Hammou (4 orphelins), veuve Abdeselem ben Larbi el Gherbaoui, le mari, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	53.298	4 enfants.	35.000	1 ^{er} janvier 1953.
Aïcha bent Ali Reguia, veuve Ali ben Embark, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	Cabinet civil.	53.299	Néant.	20.536	1 ^{er} mars 1953.

Admission à la retraite.

M. Dierh Annoncié, employé public de 4^e catégorie, 7^e échelon du service de la conservation foncière, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} avril 1953. (Arrêté directorial du 31 mars 1953.)

M. Abdellah ben Mohamed ben Omar el Ouezzani, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} juin 1953. (Arrêté directorial du 16 avril 1953.)

M. Denizel Louis, brigadier-chef de police de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1^{er} mars 1953. (Arrêté directorial du 18 février 1953.)

M. Vercasson Roger, commis principal de 2^e classe de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mars 1953. (Arrêté directorial du 27 février 1953.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des finances :

- Du 1^{er} avril 1953 : M. Julliard Lucien ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Durand Abel,

agents principaux de poursuites de classe exceptionnelle (après 3 ans).

(Arrêtés directoriaux du 14 avril 1953.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Rectificatif à la liste des médecins spécialistes qualifiés en chirurgie générale, publiée au « Bulletin officiel » n° 2099, du 16 janvier 1953.

Au lieu de : « Botton Marc » ;

Lire : « Bottou Marc. »

Avis n° 626 de l'Office marocain des changes relatif à l'utilisation des francs provenant d'importations de marchandises sans attribution officielle de devises, réalisées dans le cadre de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1952.

L'article 3 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1952 stipule qu'une autorisation générale est accordée pour transformer librement en francs marocains au moyen d'importations de marchandises, sans attribution officielle de devises, les avoirs en monnaies autres que le franc marocain non soumis à obligation de rapatriement.

Le présent avis a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles peut être utilisé, à l'intérieur de la zone franc, le produit en francs de la vente de marchandises importées sans attribution officielle de devises.

Il convient de faire une distinction suivant que les devises étrangères, utilisées pour le financement de l'importation, appartiennent à des personnes résidant à l'intérieur de la zone franc, ou à des personnes ne résidant pas à l'intérieur de cette zone.

A. — AVOIRS APPARTENANT A DES RÉSIDANTS.

Les résidents qui disposent d'avoirs personnels en monnaies autres que le franc et non soumis à obligation de rapatriement, peuvent les transformer librement en francs marocains au moyen d'importations de marchandises sans attribution officielle de devises.

Les propriétaires d'avoirs à l'étranger qui les avaient, conformément au dahir du 31 mars 1944, régulièrement déclarés à l'Office marocain des changes, devront simplement aviser cet office du rapatriement de leurs avoirs afin de permettre d'apporter les modifications nécessaires à leur déclaration.

Les résidents disposant de francs après rapatriement, sous forme de marchandises, de leurs avoirs en monnaies, peuvent librement utiliser ces francs à l'intérieur de la zone franc.

Il est rappelé toutefois que, conformément aux dispositions de la circulaire n° 558/O.M.C. du 5 mai 1952, les opérations sur valeurs mobilières étrangères réalisées par un résident de nationalité étrangère, sont subordonnées à une autorisation préalable de l'Office marocain des changes.

Il n'est pas apporté de modification à cette règle par le présent avis.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1952, seuls les propriétaires d'avoirs en monnaies bénéficient d'une autorisation générale leur permettant de procéder à des importations.

Les propriétaires d'avoirs autres que des avoirs en monnaies et qui désireraient réaliser ces avoirs en vue d'en affecter ultérieurement le produit au financement d'importations, devront, par application des dispositions de l'article 5 du dahir du 31 mars 1944, solliciter une autorisation préalable de l'Office marocain des changes.

Est également soumis à l'autorisation préalable de l'Office marocain des changes l'achat, par un résident à un autre résident, en vue de leur affectation au financement d'une importation de marchandises, d'avoirs à l'étranger non obligatoirement cessibles.

Il est enfin rappelé qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1952, tout importateur ayant réalisé une importation sans attribution officielle de devises, est tenu, « si la demande lui en est adressée par les services chargés de l'application du contrôle des changes, de décrire l'emploi des fonds provenant de la vente ou de l'utilisation de la marchandise importée ».

B. — AVOIRS APPARTENANT A DES NON-RÉSIDENTS.

Le présent avis accorde des délégations aux intermédiaires agréés afin de faciliter la gestion, la négociation et l'utilisation des avoirs étrangers au Maroc provenant d'importations sans attribution officielle de devises, financées avec des avoirs en monnaies autres que le franc marocain, appartenant à des non-résidents.

Ces avoirs étrangers pourront être crédités dans des « comptes d'attente » à ouvrir chez un intermédiaire agréé.

Les dispositions du présent texte s'appliquent aux avoirs étrangers provenant d'importations sans attribution officielle de devises et rendent possibles désormais différentes opérations susceptibles d'affecter ces avoirs.

Lorsqu'elles sont faites dans le cadre des dispositions du présent avis, ces opérations sont, dans la majorité des cas, dispensées de toute autorisation préalable. Dans certains cas, une autorisation préalable de l'Office marocain des changes demeure nécessaire.

I. — Ouverture des comptes.

1^o Les « comptes d'attente » à ouvrir en application de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1952 doivent être des comptes individuels.

2^o L'ouverture, sur les livres d'un intermédiaire agréé au Maroc, d'un « compte d'attente » au nom d'un non-résident ne nécessite, en règle générale, aucune autorisation de l'Office marocain des changes.

3^o Toutefois, l'ouverture de comptes de cette nature au nom de personnes physiques de nationalité française résidant à l'étranger est subordonnée à une autorisation particulière de l'Office marocain des changes.

4^o Toute somme inscrite au crédit d'un « compte d'attente » perd, du point de vue de la réglementation des changes, son caractère originel et ne peut plus donner lieu qu'aux opérations prévues par le présent avis.

II. — Opérations au crédit.

Peuvent, en principe, être portés au crédit des comptes d'attente à ouvrir en application de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1952 :

a) Le produit de la vente, en zone française du Maroc, de marchandises importées sans attribution officielle de devises ;

b) Le produit de la cession à un résident, par un non-résident, d'un avoir en monnaie autre que le franc marocain, lorsque la cession aura été autorisée par l'Office marocain des changes ;

c) Les sommes en francs provenant d'un compte d'attente de même nationalité que le compte à créditer ;

d) Les revenus et le produit de l'amortissement ou de la réalisation de tout investissement en zone française du Maroc financé par le débit du compte à créditer ;

e) Le produit de la cession, sur le marché libre de Paris, de devises convertibles (dollars U.S.A., dollars canadiens ou francs de Djibouti) ou le produit de la cession, sur le marché libre ou sur le marché officiel, suivant le cas, de la devise du pays de résidence du titulaire du compte ;

f) D'une manière générale, toute somme en francs ayant été portée ou qui aurait pu être portée, sans autorisation préalable de l'Office marocain des changes en vertu de la réglementation actuellement en vigueur, soit au crédit d'un compte francs libes, soit au crédit d'un compte étranger ou d'un compte capital de la même nationalité que celle du compte d'attente.

Les comptes d'attente ouverts en application de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1952, peuvent être crédités sans autorisation préalable de l'Office marocain des changes dans tous les cas prévus en c), e) et f), ci-dessus.

En ce qui concerne la rubrique d), aucune autorisation préalable n'est nécessaire lorsqu'il s'agit :

a) Des revenus ou du produit de la vente en Bourse, en zone française du Maroc, de valeurs mobilières chérifiennes ou françaises (1) sous réserve que les titres soient admis à la cote de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca, ainsi que des revenus des valeurs mobilières à revenus fixes à long ou à court terme libellées en francs, émises par une personne morale publique chérifiennne ou française et visée au titre III, paragraphe 1^o, alinéa c) ;

b) Du produit de l'amortissement contractuel ou anticipé de valeurs mobilières chérifiennes ou françaises.

Dans tous les autres cas, une autorisation préalable de l'Office marocain des changes est nécessaire.

Cette autorisation devra être demandée à l'Office marocain des changes dans les conditions habituelles, par l'entremise de la banque intermédiaire agréée qui tient le compte à créditer.

D'une manière générale, et sous réserve de la production des justifications indispensables, l'Office marocain des changes est disposé à réserver une suite favorable aux demandes qui lui seront ainsi présentées.

Il convient de noter que :

Pour le versement au crédit d'un compte d'attente du produit de la vente, en zone française du Maroc, de marchandises importées sans attribution officielle de devises, devront être annexés à la demande :

Un certificat de mise à la consommation ;

Un exemplaire de la facture du vendeur étranger ;

Un exemplaire du connaissement ;

Un compte de vente détaillé certifié conforme, par le mandataire du non-résident qui a financé l'importation ;

Un pouvoir ou toute correspondance émanant du non-résident, habilitant le mandataire résident à commercialiser les marchandises importées, ainsi que tous documents prévoyant les conditions de rémunération de ce dernier ;

(1) Par valeurs mobilières chérifiennes ou françaises, il faut entendre au sens du présent avis, les titres de rente, les obligations, les actions, les parts de fondateur, les parts bénéficiaires, d'une manière générale, tous titres susceptibles, de par leur nature, d'être cotés dans une bourse de valeurs, ainsi que tous certificats représentatifs de ces titres, émis par une personne morale publique de la zone française du Maroc ou de tout autre territoire de la zone franc, ou par une personne morale privée dont le siège social est en zone française du Maroc ou dans tout autre territoire de la zone franc.

Pour le versement au crédit d'un compte d'attente de la contre-valeur en francs marocains de devises étrangères cédées par un non-résident à un résident, il devra être produit à l'Office marocain des changes :

- Le contrat de cession ou l'échange de lettres qui en tient lieu ;
- L'indication précise de la nature et de la valeur de la marchandise que le résident désire importer et le délai prévu pour la réalisation de l'importation ;
- Un engagement formel du résident de produire à l'Office marocain des changes, à l'expiration du délai prévu ci-dessus, un certificat de mise à la consommation.

L'Office marocain des changes se réserve tout pouvoir d'appréciation en ce qui concerne de telles opérations.

III. — Opérations au débit.

1° Opérations dispensées d'autorisation préalable.

Les disponibilités des comptes d'attente à ouvrir en application de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1952, peuvent être utilisées sans autorisation de l'Office marocain des changes en vue de la réalisation des opérations suivantes, étant entendu qu'en aucun cas ces comptes ne peuvent être rendus débiteurs :

- a) Achat en Bourse, en zone française du Maroc, de valeurs mobilières chérifiennes ou françaises admises à la cote de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca ;
- b) Souscription, à titre réductible ou irréductible, à l'augmentation de capital d'une société chérifiennne, à la condition que les titres de cette société soient admis à la cote de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca ;
- c) Souscription, lors de l'émission, à des valeurs mobilières à revenus fixes à long ou à court terme, libellées en francs, dès lors que ces valeurs sont émises par une personne morale publique, chérifiennne ou française ;
- d) Règlement des dépenses énumérées ci-après, afférentes à la gestion des avoirs acquis au moyen des disponibilités d'un compte d'attente de même nationalité que le compte à créditer :

En ce qui concerne les valeurs mobilières : droits de garde, commissions ;

En ce qui concerne les biens immeubles : frais d'entretien et de réparation, impôts fonciers, assurance.

L'intermédiaire, sur les livres duquel est ouvert le compte d'attente à débiter, est tenu de se faire remettre, avant l'exécution de l'ordre de débit, toutes pièces justificatives établissant la réalité de la dépense et son importance : factures, devis d'entrepreneur, quittances, etc. ;

e) Prélèvements opérés sur les comptes d'attente ouverts au nom de personnes physiques, en vue du règlement des frais de séjour exposés en zone franc par le titulaire du compte ou sa famille (conjoint, ascendants et descendants directs). Ces prélèvements, qu'ils soient faits sur un ou plusieurs comptes, sont limités à 10.000 francs par personne et par jour, sans pouvoir excéder 500.000 francs par mois de séjour en zone franc pour une même famille ;

f) Prélèvements opérés sur les comptes d'attente ouverts au nom de personnes morales en vue du règlement des frais de séjour exposés en zone franc par les administrateurs, directeurs ou employés de la personne morale considérée. Ces prélèvements sont limités à 10.000 francs par personne et par jour.

Toutefois, pour éviter aux intéressés d'avoir à effectuer des retraits journaliers, les intermédiaires agréés pourront leur consentir des avances ne devant pas dépasser 150.000 francs par personne, correspondant à une période normale de quinze jours ;

g) Virement au crédit d'un autre compte d'attente de même nationalité que le compte à débiter, que le virement implique ou non un transfert de propriété.

2° Opérations subordonnées à une autorisation préalable.

Toute opération par le débit d'un compte d'attente ouvert en application de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1952, autre que l'une des opérations visées ci-dessus, ou toute autre opération qui, étant visée ci-dessus, ne serait pas effectuée dans les conditions sus-indiquées, est subordonnée à une autorisation particulière de l'Office marocain des changes, qui doit être sollicitée par l'entremise de l'intermédiaire sur les livres duquel est ouvert le compte à débiter.

Tel est le cas, notamment, du prélèvement sur un compte d'attente des sommes destinées à la réalisation des opérations suivantes :

- a) Achat en zone française du Maroc de valeurs mobilières chérifiennes ou françaises non admises à la cote de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca ;
- b) Achat, en zone française du Maroc, de parts sociales chérifiennes ou françaises ;
- c) Souscription à des valeurs mobilières chérifiennes ou françaises non admises à la cote de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca, sauf en ce qui concerne les valeurs mobilières à revenus fixes à long ou à court terme libellées en francs, émises par une personne morale publique chérifiennne ou française, qui peuvent être souscrites librement en vertu du titre III, paragraphe 1^o, alinéa c) ;
- d) Souscription à des parts sociales, chérifiennes ou françaises ;
- e) Achat d'immeubles ou fonds de commerce situés en zone française du Maroc ;
- f) Octroi de prêts stipulés en francs à des personnes physiques ou morales ayant la qualité de résidents ;
- g) Dons faits à des institutions sociales, culturelles ou religieuses, établies en zone française du Maroc.

IV. — Cession entre non-résidents des disponibilités des comptes.

Les dispositions des paragraphes II, c) et III, 1^o, g), entraînent la possibilité pour deux non-résidents établis dans le même pays de se céder, sans autorisation de l'Office marocain des changes, tout ou partie de leurs avoirs en compte d'attente.

Dans de tels cas, l'intermédiaire qui tient le compte à débiter doit remettre à l'intermédiaire qui tient le compte à créditer un avis indiquant la nationalité du compte à débiter. Cet avis vaut autorisation, pour l'intermédiaire qui tient le compte à créditer, de passer le crédit à un compte ayant la même nationalité que le compte débité.

Il est rappelé que si le cessionnaire est une personne physique de nationalité française résidant à l'étranger, l'ouverture d'un compte d'attente est subordonnée à une autorisation de l'Office marocain des changes.

V. — Dispositions particulières.

1° Les valeurs mobilières chérifiennes ou françaises acquises dans les conditions prévues par le présent avis doivent, automatiquement, être classées par les intermédiaires agréés sous dossier spécial, qui sera affecté de la nationalité du compte d'attente débité ;

2° Les revenus de tous les investissements réalisés dans les conditions fixées par le présent avis pourront, avec l'autorisation de l'Office marocain des changes, être transférés dans le pays de résidence de l'investisseur par le canal d'un « Compte francs libres » ou d'un « Compte étranger en francs », selon le cas.

Rabat, le 5 mai 1953

Le directeur
de l'Office marocain des changes
BROSSARD.

Arrangement commercial franco-suédois du 21 avril 1953.

Un arrangement commercial franco-suédois a été signé à Stockholm, le 21 avril 1953.

La validité de cet accord est fixée à la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1953.

*Exportations de la zone franc vers la Suède
au titre de la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1953.*

Parmi les postes figurant à la liste A de l'arrangement, les principales rubriques susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc sont les suivantes :

Extrait de la liste A.

PRODUITS	CONTINGENTS DE LA ZONE FRANC	
	Quantités	Valeurs en 1.000 C.S.
<i>Produits agricoles et alimentaires.</i>		
Chevaux pur sang et chevaux reproducteurs	P.M.	
Pommes de terre (primeurs)	P.M.	
Orge (d'Afrique du Nord)	P.M.	
Son de froment (d'Afrique du Nord)	20.000 T.	
Huile d'olive		300
Huile d'amandes douces		25
Tourteaux	P.M.	
<i>Produits chimiques.</i>		
Savonnettes parfumées et savons pour la barbe		120
<i>Produits divers.</i>		
Orfèvrerie et bijouterie		150
Divers général		1.200

**Exportations suédoises vers le Maroc
au titre de la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1953.*

Les contingents suivants sont accordés au Maroc au titre de la liste B 1 de l'arrangement :

Extrait de la liste B 1.

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en 1.000 C.S.	SERVICES responsables
<i>Produits agricoles et alimentaires.</i>		
Harengs pleins saurs ou salés	P.M.	C.M.M./Bur. alim.
Saumon salé ou fumé	P.M.	id.
Bièrre	150	C.M.M./Indus.
Charcuterie	400	C.M.M./Bur. alim.
<i>Produits minéraux et chimiques.</i>		
Ciment	1.000	D.P.I.M.
Goudron végétal	100	id.
Feuilles de matières plastiques	200	id.
Tissus de matières plastiques	100	id.
<i>Bois et papiers.</i>		
Mouables	100	E. et F.
<i>Métaux, matériel mécanique et électrique.</i>		
Produits sidérurgiques	60	D.P.I.M.
Fleurets de mine	500	id.
Outillage à main	100	C.M.M./A.G.
Hache-viande et pièces détachées	100	id.

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en 1.000 C.S.	SERVICES responsables
Lampes à souder et pièces de rechange	80	C.M.M./A.G.
Lames de scies pour machines, lames de scies à main, couteaux mécaniques, lames trancheuses, dérouleuses	120	id.
Lames de rasoirs et rasoirs	P.M.	id.
Réchauds à pétrole, lampes à pétrole, lampes tempêtes et pièces détachées	600	id.
Moteurs à combustion, y compris moteurs marins et pièces de rechange	190	C.M.M./A.G. C.M.M./M.M. C.M.M./A.G.
Compresseurs et pompes	240	D.P.I.M.
Matériel frigorifique à absorption (à pétrole, à gaz ou à électricité) et pièces de rechange	400	C.M.M./A.G.
Matériel de sondage, couronnes de sondage, matériel de pompage et pièces détachées	350	C.M.M./A.G. D.P.I.M.
Séparateurs industriels et pièces de rechange	100	C.M.M./A.G.
Matériel de laiterie et pièces de rechange	60	P.A.
Autres machines agricoles	350	id.
Machines pour les industries alimentaires	P.M.	C.M.M./Indus.
Machines à vider et nettoyer les poissons	P.M.	id.
Machines à cigares et à cigarettes, machines à emballer les cigarettes	P.M.	C.M.M./A.G.
Machines à coudre	85	id.
Machines-outils	160	id.
Machines à bois et pièces de rechange	100	C.M.M./A.G. E. et F.
Outillage pneumatique	500	C.M.M./A.G. D.P.I.M.
Machines à écrire	150	C.M.M./A.G.
Machines à calculer, machines comptables et pièces détachées	450	id.
Caisses enregistreuses	215	id.
Roulements à billes, à rouleaux et pièces détachées	300	id.
Batteries d'accumulateurs automobiles	90	id.
Machines, transformateurs, alternateurs et autres matériels électriques industriels	P.M.	C.M.M./A.G. T.P.
Appareils de chauffage électrique (pour hôpitaux, laboratoires, cuisines et ménages)	100	C.M.M./A.G.
Tracteurs agricoles et pièces de rechange	450	P.A.
Châssis de camion	750	C.M.M./A.G.
Voitures de tourisme	740	id.
Pièces de rechange d'automobiles	150	id.
Instruments de géophysique	60	id.
Calibres et comparateurs	25	id.
Equipements et instruments de chirurgie, médicaux et dentaires, y compris matériel de radiologie.	75	Santé.
Matériel mécanique et électrique divers	900	C.M.M./A.G.
Boîtes en caoutchouc	50	C.M.M./Indus.
Divers général (sans exclusion) (1).	3.000	C.M.M./A.G.

(1) Les importations des produits repris aux postes affectés de la mention « P.M. » seront imputées sur le divers général.

Foires et expositions.

a) Le Gouvernement français délivrera, au titre de la période 1^{er} avril-31 octobre 1953, des licences d'importation exceptionnelles pour un montant de 1,5 million de couronnes suédoises à l'occasion des foires de Paris et de Lyon, ainsi que de quelques autres manifestations à désigner par l'ambassade de Suède à Paris.

b) Le Gouvernement suédois délivrera, au titre de la période 1^{er} avril-31 octobre 1953, des licences d'importation exceptionnelles pour un montant de 1,5 million de couronnes suédoises à l'occasion de la foire de Saint-Erik de 1953 et de quelques autres manifestations à désigner par l'ambassade de France à Stockholm.

c) Les montants réciproques ci-dessus mentionnés de 1,5 million de couronnes s'ajoutent à ceux de 1 million de couronnes suédoises déjà prévus par le protocole du 27 novembre 1952.

Accord commercial franco-néerlandais du 7 février 1952 (reconduction).

L'accord franco-néerlandais du 7 février 1952, objet de l'avis publié à la Note de documentation n° 89, du 15 février 1952, qui a été déjà prorogé, est reconduit pour six mois s'étendant du 1^{er} avril au 30 septembre 1953.

Exportations de produits de la zone franc vers les Pays-Bas.

Les contingents d'exportation fixés pour cette période sont égaux à la moitié de ceux inscrits à la liste A dudit accord et dont un extrait, pour les produits intéressant les exportateurs du Maroc, a été publié dans la Note de documentation précitée.

Importations au Maroc de produits néerlandais.

Les contingents d'importation suivants sont alloués au Maroc au titre de cette nouvelle prorogation :

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs français ou en quantités	SERVICES responsables
Bovins reproducteurs	100 têtes et + S.B.	Service élevage.
Harengs fumés	(10) 2,5	C.M.M./Bur. alim.
Lait concentré	C.G.	id.
Poudre de lait	C.G.	id.
Lait médical	C.G.	id.
Beurre	C.G.	id.
Fromage	C.G.	id.
Lait au chocolat	5	id.
Céréales de semence	S.B.	P.A.
Oignons à fleurs	9 T. (2,7)	id.
Pommes de terre de semence (1)	1.000 T. (25)	id.
Produits horticoles divers	1	id.
Pois et haricots de semence	62 T. 5 (6)	id.
Produits de pépinière	1,5	P.A.
Fleurs coupées	P.M.	P.A.
Pommes et poires	50 T. (10)	C.M.M./Bur. alim.
Graines diverses	20 T. (4,5)	P.A.
Amidon de maïs	P.M.	D.P.I.M.
Fécule de pommes de terre	95 T. (6,175)	id.
Gluten de froment	10 T. (1,4)	id.
Glucose	C.G.	C.M.M./Bur. alim.
Rotin lavé et trié	0,5	C.M.M./A.G.
Charcuterie et conserves de viande	30	C.M.M./Bur. alim.
Sucre en pains	1.500 T. (125)	id.
Confiserie	4	id.
Produits de cacao	1	id.

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs français ou en quantités	SERVICES responsables
Biscuits, pains d'épice, pâtisserie industrielle	4 T. (1,6)	C.M.M./Bur. alim.
Légumes conservés	5	id.
Bière	225 Hl. (2,25)	C.M.M./Indus.
Spiritueux	1,5	Vins et alcools.
Dextrine et dérivés de la fécule de pomme de terre	95 T. (6,175)	D.P.I.M.
Tabacs	S.D.	C.M.M./A.G.
Cigares, cigarettes, tabacs préparés	10	id.
Noir animal	C.G.	D.P.I.M.
Huile de créosote	50 T. (1,2)	id.
Lithopone	C.G.	id.
Peinture, émaux et vernis	C.G.	id.
Couleurs et vernis pour artistes	C.G.	id.
Colle forte d'os	C.G.	id.
Produits chimiques divers	C.G.	id.
Papiers impression et écriture	C.G.	C.M.M./A.G.
Papiers et cartons divers	C.G.	id.
Câbles mixtes	5 T. (5)	C.M.M./Marine marchande.
Meubles en rotin	2	C.M.M./A.G.
Ficelle lieuse de sisal	50 T. et + S.B. (12,5)	P.A.
Filets de pêche et fils pour la fabrication des filets de pêche	P.M.	C.M.M./Marine marchande.
Cotonnades imprimées	C.G.	Service du commerce.
Cotonnades autres qu'imprimées	C.G.	id.
Faïence sanitaire	7,5	C.M.M./A.G.
Faïence ornementale, carreaux de revêtement, gobeletterie	C.G. (a) P.M. (b)	id.
Caractères et matériel d'imprimerie	1,5	C.M.M./A.G.
Produits métalliques à usage domestique et articles de ménage étamés, émaillés, galvanisés	C.G.	id.
Moteurs marins et fixes et pièces détachées	2,5	C.M.M./Marine marchande.
Machines pour l'industrie textile	P.M.	C.M.M./Indus.
Matériel pour boulangerie et industries alimentaires, matériel pour laiterie, pièces détachées	3	C.M.M./A.G. C.M.M./Indus. O.C.I.C.
Machines agricoles et horticoles et pièces détachées	8	P.A.
Charrettes, treilers et remorques		id.
Balances automatiques et balances industrielles	5	C.M.M./A.G.
Matériel mécanique et industriel divers et pièces détachées	16	id.
Matériel pour l'industrie de la construction	P.M.	D.P.I.M.
Matériel et appareils électriques divers	50	C.M.M./A.G.
Appareils électrodomestiques	13,5	id.
Fils et câbles électriques, fils émaillés	P.M.	id.

a. Carreaux de revêtement
b. Pour les autres articles.

(1) Contingent annuel

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs français ou en quantités	SERVICES responsables
Tubes fluorescents	1,75	C.M.M./A.G.
Installations frigorifiques indus- trielles	P.M.	id.
Instruments et appareils électro- médicaux	7	Santé.
Instruments scientifiques y com- pris instruments de mesure et d'optique	2	C.M.M./A.G.
Théières en étain	C.G.	id.
Brosserie, pinceaux, brosses à goudronner	P.M.	D.P.I.M.
Produits pharmaceutiques di- vers	C.G.	Santé.
Voitures automobiles (a)	90 unités (72)	C.M.M./A.G.
Pneumatiques autos	C.G.	D.P.I.M.
Postes de T.S.F. et pièces déta- chées	22,5	C.M.M./A.G.
Tubes isolants	5	id.
Articles d'éclairage	4	id.
Quincaillerie et tréfilerie	C.G.	id.
Produits métalliques et demi- produits métalliques divers, y compris serrures, cadenas	C.G.	id.
Tissus de rayonne et de lin et tissus mixtes	2,5	Service du commerce.
Fils de rayonne	P.M.	C.M.M./Indus.
Capok cardé	1	id.
Huiles et graisses lubrifiantes ..	100 T. (10)	D.P.I.M.
Blanc de zinc	C.G.	id.
Machines et articles de bureau ..	3	C.M.M./A.G.
Chaussures	5	C.M.M./Indus.
Forets en acier rapide	3	C.M.M./A.G.
Treillage céramique	1,5	id.
Pots à lait	2,5	id.
Matériel d'équipement	P.M.	id.
Ciment	6.000 T. (39)	D.P.I.M.
Divers	100	C.M.M./A.G.

(a) Uniquement pour l'importation de voitures américaines montées aux Pays-Bas.

Nota. — Les valeurs figurant entre parenthèses à la suite des contingents fixés en quantités ne sont qu'estimatives. Sur ces postes, les licences seront donc émises dans la limite des quantités ci-dessus.

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

AVIS de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 26 MAI 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Fedala, rôle spécial 3 de 1953 ; Casablanca-Centre, rôle spécial 66 de 1953 ; Casablanca-Ouest, rôles spéciaux 8, 9 et 10 de 1953 ; Casablanca-Sud, rôle spécial 5 de 1953 ; Rabat-Nord, rôle spécial 6 de 1953 ; centre de Kasba-Tadla, rôle spécial 1 de 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 14 de 1953 ; Rabat-Sud, rôles spéciaux 8 et 9 de 1953.

LE 30 MAI 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 15 de 1953 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 17, 19 et 67 de 1953.

Taxe de compensation familiale : Azemmour, émission primitive de 1953 ; Casablanca-Maârit, émission primitive de 1953 (7) ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1953 ; circonscription de Sidi-Bennour, émission primitive de 1953 ; Casablanca-Centre, émission primitive de 1953 ; Mazagan-Banlieue, émission primitive de 1953 ; Ifrane, émission primitive de 1953.

LE 10 JUIN 1953. — *Patentes* : Agadir, émission primitive de 1953 (domaine maritime) ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1953 (domaine maritime) ; Casablanca-Ouest, émission spéciale de 1953 (art. 213.001 à 213.604) ; Bel-Air I, émission primitive de 1953 (art. 1001 à 1027) ; Marrakech-Médina, émission primitive de 1953 (art. 25.001 à 26.606, secteur 2/2) ; Salé, émission primitive de 1953 (art. 3001 à 3476) ; Oujda-Sud, émission primitive de 1953 (art. 29.001 à 29.166) ; Sidi-Rahhal, émission primitive de 1953 ; Fès-Ville nouvelle, émission primitive de 1953 (art. 19.001 à 19.131) ; Marrakech-Médina, émission primitive de 1953, articles 501 à 857 (1 bis) ; Ouezzane, émission primitive de 1953 (art. 8001 à 8053) ; Berguent, émission primitive de 1953 ; El-Aïoun, émission primitive de 1953 ; Rabat-Aviation, émission primitive de 1953 (art. 7001 à 7127) ; Jemâa-Shaïm, émission primitive de 1953.

Taxe d'habitation : Agadir, émission primitive de 1953 (domaine maritime) ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1953 (domaine maritime) ; Bel-Air I, émission primitive de 1953 (art. 801 à 816) ; Marrakech-Médina, émission primitive de 1953 (art. 20.001 à 21.735, secteur 2/2) ; Salé, émission primitive de 1953 (art. 1001 à 2276) ; Oujda-Sud, émission primitive de 1953 (art. 27.501 à 28.459) ; Fès-Ville nouvelle, émission primitive de 1953 (art. 18.001 à 18.193) ; Marrakech-Médina, émission primitive de 1953 (art. 1^{er} à 180) ; Ouezzane, émission primitive de 1953 (art. 7001 à 7119) ; Rabat-Aviation, émission primitive de 1953 (art. 5001 à 5698).

Taxe urbaine : Agadir, émission primitive de 1953 (domaine maritime) ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1953 (domaine maritime) ; Bel-Air, émission primitive de 1953 (art. 1^{er} à 30) ; Marrakech-Médina, émission primitive de 1953 (art. 20.001 à 26.753) ; Salé, émission primitive de 1953 (art. 1001 à 3933) ; Oujda-Sud, émission primitive de 1953 (art. 27.501 à 28.053) ; Sidi-Rahhal, émission primitive de 1953 ; Fès-Ville nouvelle, émission primitive de 1953 (art. 8001 à 8015) ; Marrakech-Médina, émission primitive de 1953 (art. 1^{er} à 144) ; Ouezzane, émission primitive de 1953 (art. 7001 à 7093) ; Berguent, émission primitive de 1953 ; El-Aïoun, émission primitive de 1953 ; Rabat-Aviation, émission primitive de 1953 (art. 5001 à 5325) ; Souk-Jemâa-Shaïm, émission primitive de 1953.

LE 30 MAI 1953. — *Tertib et prestation des Européens 1952* : région d'Oujda, circonscription de Bouârfa.

LE 5 JUIN 1953. — *Tertib et prestations des Marocains* (émission supplémentaire de 1952) : circonscription de Settât-Banlieue, caïdat des Mzamza-Nord.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.